



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
7 août 2000
Français
Original: espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Cinquième rapport périodique des États parties

Pérou*

* Le présent rapport a été revu par le Service d'édition. Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement péruvien, voir le document CEDAW/C/5/Add.60, qui a été examiné par le Comité à sa neuvième session. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement péruvien, voir le document CEDAW/C/13/Add.29, qui a été examiné par le Comité à sa quatorzième session. Pour les troisième et quatrième rapports périodiques combinés présentés par le Gouvernement péruvien, voir le document CEDAW/C/PER/3-4, examinés par le Comité à sa dix-neuvième session.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
Abréviations	4
Informations générales	6
II. Éclaircissements apportés au quatrième rapport	9
III. Application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entre juillet 1998 et juillet 1999 :	13
Article 1. Définition du terme discrimination	13
Article 2. Mesures juridiques contre la discrimination	13
Article 3. Mécanismes favorisant la promotion de la femme et la défense de ses droits fondamentaux	21
Article 4. Mesures provisoires concernant l'égalité entre les hommes et les femmes	23
Article 5. Élimination de modèles culturels et sexistes	25
Article 6. La prostitution et la femme	28
Article 7. La femme dans la vie politique et la vie publique	31
Article 8. La participation de la femme à l'activité internationale	34
Article 9. Nationalité de la femme	34
Article 10. Éducation de la femme	36
Article 11. Progrès de la femme dans le monde du travail	42
Article 12. La santé et la femme	44
Article 13. Prestations économiques et sociales	53
Article 14. La femme en milieu rural	60
Article 15. L'égalité devant la loi	68
Article 16. Droit matrimonial et droit de la famille	69

Introduction

Le cinquième rapport présente les progrès que le Gouvernement péruvien a réalisés dans l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il fait état des principaux acquis obtenus par l'application des premiers articles pendant la période allant de juillet 1998 à juillet 1999. Les principaux points de référence utilisées ont été le troisième et le quatrième rapports qui portaient sur les années 1990 à 1994 et le rapport complémentaire qui portait sur les années 1995 à 1998 ainsi que l'extension du quatrième rapport remis par le Gouvernement péruvien.

Le présent document tient compte des observations relevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui a étudié les précédents rapports lors de ses 397^e et 398^e séances tenues le 6 juillet 1998 (éclaircissements et ajouts – document CEDAW/C/PER/3-4).

Abréviations

CNA	Confédération nationale des agriculteurs
COROPRI	Commission pour la formalisation de la propriété informelle
CONCYTEC	Conseil national de la science et de la technologie
COOPOP	Coopération populaire
COORDIPLAN	Commission nationale de la coordination des politiques de planification familiale et de santé génésique
DEMUNAS	Bureaux municipaux de défense de l'enfant et de l'adolescent
DIGEMIN	Direction générale des migrations et de la naturalisation
EDPYMES	Organismes de développement de la petite et moyenne entreprise
ENAHO	Enquête nationale dans les foyers
ENDES	Enquête démographique et sur la santé familiale
ESSALUD	Programme assurance santé
FEAS	Promotion du transfert de technologie aux communautés paysannes de la Sierra
FONDEMI	Fonds pour le développement de la microentreprise
GOOL	Groupes organisés d'offres d'emploi
INABIF	Institut national du bien-être familial
INDECOPI	Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle
INEI	Institut national des statistiques et de l'informatique
INFES	Infrastructure éducative et sanitaire
INIA	Institut national de recherche agraire
MARENASS	Gestion des ressources naturelles dans le sud de la Sierra
MST	Maladies sexuellement transmissibles
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONPE	Bureau national des processus électoraux
PAM	Programme alimentaire mondial
PAR	Programme d'appui au repeuplement
PCM	Présidence du Conseil des ministres
PEP	Animateurs éducateurs de pairs
PETT	Projet spécial d'octroi de titres fonciers
PLANCAD	Plan national de formation des enseignants

PME	Petite et moyenne entreprise
PROCETSS	Programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles
PROFECE	Programme féminin de consolidation de l'emploi
PROFINES	Programme pour la focalisation des investissements économiques et sociaux
PROMUDEH	Ministère de la promotion de la femme et du développement humain
PRONAA	Programme national d'appui alimentaire
PRONAMACHCS	Projet national de gestion des bassins hydrographiques et de conservation des sols
PRONAP	Programme national de l'eau potable
REHAVIR	Projet de remise en état des logements ruraux et des services de base
SAMEPEL	Programme d'assainissement pour les petites et moyennes localités
SIATF	Système informatique d'appui au travail du parquet

Signes et symboles

Information non disponible

Informations générales

Caractéristiques générales du pays

Situation géographique du Pérou

La République du Pérou se situe au sud de la ligne de l'Équateur, plus précisément dans le centre ouest de l'Amérique du Sud. Ses côtes sont baignées par l'océan Pacifique. La totalité du pays se trouve dans la zone tropicale et devrait, de ce fait, jouir d'un climat chaud et humide; or, divers accidents et phénomènes géographiques – les Andes, les mouvements anticycloniques des masses d'air venant du Pacifique Sud, le courant côtier du Pérou, etc. – font du territoire péruvien une entité géographique complexe, tant sur les plans climatique, morphologique et géologique qu'écologique et économique.

Structure du territoire

Le Pérou est caractérisé par la verticalité de son territoire qui, né sur les côtes se transforme en cimes dans la Sierra des Andes, la chaîne qui traverse le territoire du Nord au Sud avant de redescendre du côté de la forêt.

Le Pérou se subdivise en trois parties ou régions naturelles :

La côte, les montagnes (« Sierra ») et la forêt amazonienne (« Selva »).

À l'intérieur de chaque région naturelle, on peut trouver toute une variété de microclimats combinant une faune et une flore qui sont particulières à chacun d'entre eux.

Au plan politique, le pays se compose de 24 départements et d'une province constitutionnelle, de 1 818 districts et de 194 provinces.

La capitale du pays est Lima qui est également la ville la plus importante avec une population de 7 331 257 habitants.

Superficie

La superficie totale du territoire péruvien est de 1 285 215,6 kilomètres carrés.

Gouvernement

Le système de gouvernement qui régit la destinée du pays repose sur la constitutionnalité, la démocratie et la représentativité des autorités.

Le modèle économique appliqué par le Pérou est celui du libre marché fondé sur la liberté de l'offre et de la demande.

Population

En 1999 le Pérou compte 25 232 226 habitants dont 49,9 % sont des hommes et 50,1 % des femmes.

La femme et la population

En 1999, la population comprend 12 716 000 femmes, soit 50,1 % de l'ensemble de la population. Depuis le début de la décennie, c'est-à-dire entre 1990

et 1999, cette population féminine a augmenté de plus d'un million. Vers l'an 2000, elle sera de 12 935 000 femmes.

34 % des femmes ont moins de 15 ans

La population féminine continue d'être jeune. Les mineures de moins de 15 ans représentent 34 % de cette population et 52,2 % des femmes sont en âge de procréer, c'est-à-dire ont entre 15 et 49 ans. En revanche, les femmes de 65 ans et plus ne représentent que 4,9 % de cette population.

En ce qui concerne la répartition par âge, l'importance relative des femmes de moins de 15 ans se réduit tandis que le groupe des femmes de 15 à 64 ans augmente.

Les femmes sont concentrées dans les zones urbaines

Il ressort des statistiques que les Péruviennes sont davantage concentrées dans les zones urbaines que dans les zones rurales. En 1990, la première catégorie représentait 69,2 % de la population féminine totale, tandis qu'en 1997 cette proportion est de 73 % avec une augmentation annuelle de 199 000 femmes, l'augmentation dans les zones rurales étant seulement de 12 000.

Femmes chefs de famille

Dans le pays, 23,3 % des foyers ont à leur tête des femmes qui ont sous leur responsabilité près de 4,5 millions de personnes.

La femme dans l'Amazonie péruvienne

48 % de la population indigène est féminine

Dans l'Amazonie péruvienne, les femmes représentent 48 % de la population indigène résidant dans les départements forestiers du pays. Selon la structure par âge, il s'agit d'une population très jeune. Les mineures de moins de 15 ans représentent 50,6 % de l'ensemble des femmes, le groupe des 15 à 64 ans 48 % tandis que les femmes de 65 ans et plus ne représentent que 14 %.

45 % des femmes indigènes sont analphabètes

44,7 % des femmes indigènes sont analphabètes, un niveau supérieur à la moyenne nationale féminine (18,3 %) et légèrement supérieur à la moyenne (42,9 %) des femmes résidant dans les zones rurales du pays.

De même, leur niveau d'instruction est moindre que celui des hommes à l'exception des femmes sans instruction préscolaire (44 %). Cette situation fait ressortir la discrimination subie par les filles en matière d'accès à l'éducation.

La proportion des femmes indigènes analphabètes est le double de celle des hommes indigènes qui est de 22,8 %.

Fécondité et santé

Le nombre d'enfants par femme diminue

La fécondité actuelle du pays est de 3,5 enfants en moyenne par femme, ce qui représente une diminution de 15 % au cours des dix dernières années, c'est-à-dire entre 1986 et 1996.

Cette diminution de la fécondité est essentiellement attribuée au plus grand accès qu'a la population aux services de santé maternelle et infantile, au plus grand accès qu'a la femme au marché du travail et au relèvement du niveau d'instruction de la population du pays, en particulier des femmes, au cours des dix dernières années, le tout étant facilité par une plus forte concentration démographique dans les zones urbaines.

13 % des adolescentes sont mères

Dans le pays, à la fin de 1996, un peu plus de 173 000 adolescentes de 15 à 19 ans (soit 13,4 % de l'ensemble des femmes de ce groupe d'âge) étaient déjà mères ou enceintes pour la première fois. Cette proportion est presque trois fois plus forte dans les zones rurales (25,6 %) que dans les zones urbaines (9,3 %) comme il ressort des résultats de l'enquête démographique et sur la santé familiale ENDES II.

Si l'on compare les régions naturelles de résidence, c'est dans la forêt amazonienne que l'on trouve la plus grande proportion d'adolescentes mères ou enceintes pour la première fois (30,8 %), quatre fois supérieure à celle relevée dans la zone métropolitaine de Lima (7,5 %), trois fois supérieure à celle du reste de la côte (11,6 %) et double de celle de la Sierra (14,5 %).

Par ailleurs, la maternité précoce se produit également davantage chez les adolescentes « sans éducation », dont plus de la moitié se trouvent dans cette situation (55,5 %), proportion nettement plus marquée que les 2,6 % d'adolescentes ayant fait des études supérieures qui se trouvent dans cette situation. Parmi les adolescentes ayant reçu une éducation de niveau primaire, la proportion des mères adolescentes ou enceintes passe à 30,6 %.

Les grossesses à un âge très précoce qui s'inscrivent dans le modèle culturel de certains milieux tels que ceux vivant, sont, dans les grandes villes, des grossesses non désirées qui se produisent dans des couples qui n'ont pas commencé à mener une vie commune, ce qui aboutit généralement à l'abandon de la femme et de l'enfant, origine du problème social de la « mère célibataire ».

II. Éclaircissements apportés au quatrième rapport

Éclaircissement 1

« Si la Convention fait désormais partie de la législation nationale, si le pouvoir judiciaire a le pouvoir de faire valoir les dispositions de la Convention devant les tribunaux, dans quelle mesure les femmes peuvent se prévaloir de la Convention et saisir le Procureur et, enfin, si les tribunaux ont eu à connaître de cas de discrimination en vertu de la Convention (par. 316 des Observations du Comité) ».

La Convention a été signée par le Pérou le 23 juillet 1981 et a été approuvée le 4 juin 1982 aux termes du décret législatif No 23432. L'instrument de ratification pertinent a été remis le 20 août 1982 et déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies le 13 septembre 1982.

La Constitution politique du Pérou de 1993, en son titre II « Des traités », contient trois articles régissant l'application des traités à la législation nationale dans lesquels il est dit mot pour mot : les traités conclus par l'État et en vigueur font partie du droit interne. La Convention est considérée comme intégrée dans l'ensemble des textes législatifs qui réglementent les questions nationales.

Le pouvoir judiciaire, pour statuer, applique toutes les règles internes; or, le paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution qui représente la règle suprême interdit toute discrimination y compris la discrimination fondée sur le sexe. L'article premier de la Convention est cohérent avec les règles constitutionnelles, appliquées dans les décisions judiciaires. Des juges ont été formés et sensibilisés aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin qu'ils l'appliquent dans leurs décisions judiciaires en cas de discrimination et d'infraction aux droits qui y sont visés.

De même, le Service du défenseur du peuple est défini aux articles 161 et 162 de la Constitution politique péruvienne. Ce service comporte entre autres le Bureau pour la défense spécifique des droits de la femme dont la principale fonction est de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la femme et de lutter pour éliminer les textes de l'administration publique qui sont marqués par la discrimination et engager des actions au plan constitutionnel pour protéger les droits des femmes grâce à l'application de la Convention.

Éclaircissement 2

« Si la définition de la discrimination donnée dans la loi 26772 tient compte des cas de discrimination directe et indirecte envisagés à l'article 1 de la Convention :

De quelle manière a été appliqué le critère de “motif objectif et raisonnable” et si il existe actuellement une définition de la *discrimination* conforme à l'article premier de la Convention qui ait force obligatoire » (Observation No 319 du Comité).

S'agissant de la *discrimination directe*, il convient d'interpréter cette expression comme visant tout agissement fondé sur l'intention d'établir une discrimination pour les motifs signalés dans notre Constitution, la *discrimination indirecte* concer-

nant tout agissement qui, lorsqu'il a été réalisé, a entraîné une discrimination et dont l'effet discriminatoire était prévu.

Dans cette même loi No 26772, il est en outre indiqué que les personnes naturelles ou juridiques qui se livrent à des actes de discrimination font l'objet de sanctions indépendamment de l'indemnisation à laquelle les victimes pourront avoir droit (pour plus de détails sur les sanctions prévues dans cette loi, voir l'article 11 du cinquième rapport).

Il y a lieu de souligner que cette loi s'applique spécifiquement au cas des *offres d'emploi* et d'accès à l'éducation; en effet les entreprises privées imposaient dans leurs offres d'emploi des exigences qui revenaient à établir une discrimination contre la femme.

S'agissant de la définition donnée dans cette loi du terme *discrimination*, elle est effectivement compatible avec l'article premier de la Convention et il convient à cet égard de préciser ce qui suit.

Le champ de la définition de ce terme est suffisant aux fins de la Convention et oblige donc les États parties à respecter cette Convention et à l'inclure dans la législation nationale pertinente.

Pour déterminer s'il y avait des motifs objectifs et raisonnables on a établi une distinction entre la discrimination et la différenciation, en ce qui concerne notamment les offres d'emploi subordonnées à des qualifications et à une expérience professionnelle dans la mesure où la différence de traitement prévue ne représente pas une discrimination.

En effet, on relève certaines inégalités au plan du traitement juridique sans que ces situations soient incompatibles avec la justice, la raison la nature des choses. Il nous est ainsi possible d'affirmer que, légalement, la distinction de traitement est discriminatoire en l'absence d'un motif objectif et raisonnable.

Éclaircissement 3

L'État péruvien a fait état d'une mesure de protection de caractère non temporaire prévue dans la législation péruvienne, à savoir le congé pré et post-natal des femmes. Il s'agit de préciser si cette mesure a un caractère temporaire ou permanent.

« Le Comité fait observer que l'article 4 a été mal interprété et que les mesures de protection ont été confondues avec les mesures correctives et les mesures spéciales de caractère temporaire mentionnées dans la Convention » (Observation No 321 du Comité).

La loi sur le congé pré et post-natal est une mesure de caractère permanent et non pas temporaire qui concerne la femme pendant et après la période de gestation, et constitue une mesure (permanente) de protection de la femme et de l'enfant.

La loi No 26644 de juin 1996 en cause précise que la travailleuse enceinte bénéficie de 45 jours de congé prénatal et de 45 jours de congé post-natal. En outre, il est prévu que le congé prénatal peut, sur décision de l'intéressée, être différé en partie ou en totalité et accumulé avec le congé post-natal, pour autant que cette décision ne compromette pas sa santé ni celle de l'enfant. Cette décision doit être communi-

quée à l'employeur avec un préavis d'au moins deux mois avant la date probable de l'accouchement.

Dans ce sens, les *mesures de protection* sont comprises comme visant à protéger la personne se trouvant dans un quelconque état de vulnérabilité et justifiant cette protection, objectif suprême de l'être humain garanti par la loi. Quant aux *mesures spéciales de caractère temporaire*, elles s'appliquent pendant une période donnée et ont un caractère spécial parce qu'elles ne sont pas prévues dans la loi. En l'occurrence, il s'agit des mesures qui ont comme objectif d'assurer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes conformément aux dispositions de la Convention. Une fois cet objectif atteint, la mesure reste sans effet. Par exemple : loi sur les quotas.

Il convient de préciser que dans le rapport précédent (et dans le rapport complémentaire) on traitait de la loi sur le congé pré et post-natal à l'article 4 qui porte sur les mesures de caractère temporaire. Le paragraphe 2 de ce même article 4 concerne les mesures de protection de la maternité, ce qui a justifié de traiter de cette loi dans ledit rapport.

Éclaircissement 4

« En outre, il convient de signaler que s'agissant des paragraphes 36 et 37 concernant la loi No 26260 sur la protection contre la violence dans la famille (loi particulière sur la violence dans la famille conforme à la Convention de Belém do Pará), le prochain rapport devra fournir au Comité des éclaircissements sur l'efficacité de ladite loi et confirmer que celle-ci ne vise ni la violence sexuelle ni les incestes » (Observation No 327 du Comité).

Comme signalé dans le rapport complémentaire, la loi No 26260 arrête la politique de l'État face à la violence dans la famille ainsi que les mesures de protection pertinentes.

Au sens de cette loi, on entend par violence familiale tout acte ou omission qui provoque des dommages physiques ou psychologiques, des mauvais traitements sans lésion y compris les menaces ou les contraintes graves qui se produisent entre des personnes qui vivent ensemble dans le même foyer : conjoint, concubin, ascendants, descendants, etc.

Il y a lieu de souligner que cette loi **ne prévoit pas l'inceste et la violence sexuelle** parmi les cas de violence familiale même si ce cas est reconnu comme délit dans le Code pénal au chapitre de la violation de la liberté sexuelle (art. 170 à 174). D'autre part, la loi No 26788 du 15 mai 1997 a modifié le Code pénal pour que le degré de parenté et le fait que des lésions aient été causées à un mineur par suite de ce délit constitue une circonstance aggravante.

Dans ce sens, la violence sexuelle est punie par la loi et reconnue comme un délit, qu'elle se produise ou non au sein d'une famille, et est sanctionnée en tant que telle, la peine infligée étant supérieure en cas de relation de dépendance ou s'il existe un certain degré de parenté. À l'heure actuelle, la tendance est d'alourdir les peines frappant ce type de délit.

Le 17 mai de l'année en cours (1999), a été publiée la loi No 27115 qui prévoit la mise en mouvement de l'action publique au pénal pour les délits attentant à la li-

berté sexuelle. Cette importante disposition prévoit qu'à partir du 18 mai toute personne ayant connaissance d'un cas de viol pourra le dénoncer et le Procureur est tenu d'enquêter. Cette mesure modifie le système précédent qui faisait que seule la victime du viol pouvait porter plainte. Toutefois, trois dispositions ont été adoptées pour protéger la victime, à savoir : a) la procédure aura un caractère confidentiel afin de préserver l'identité de la victime et ce sous la responsabilité du fonctionnaire ou du magistrat qui mène l'action publique; b) l'examen médico-légal s'effectue avec le consentement de la victime et est effectué exclusivement par le médecin chargé du service avec l'aide d'un assistant de la profession; et c) pour l'établissement des preuves on doit tenir compte de l'état physique et émotionnel de la victime. Cette loi protège et favorise les victimes de violences sexuelles. (Voir l'article 2 du cinquième rapport qui explique plus en détail du texte unique modifié de la loi No 26260).

III. Application de la Convention sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (juillet 1998-juillet 1999)

Définition du terme discrimination

Article premier

Situation générale concernant l'expression « discrimination à l'égard des femmes » :

1. Bien que depuis de nombreuses années le Gouvernement s'efforce d'éliminer tout acte discriminatoire à l'encontre de la femme, on relève toujours certaines attitudes qui freinent l'avancement de cette dernière. À cet égard, il y a lieu de souligner le rôle déterminant que jouent l'éducateur et la famille dans la formation de ces attitudes, ce qui explique que la politique éducative, aux différents niveaux et dans les différentes modalités du système d'enseignement péruvien, a prévu d'inscrire dans les programmes les questions relatives à la famille et à la sexualité dans une perspective de respect des valeurs et d'équité entre les sexes qui permet de promouvoir l'attitude de refus à toute forme de discrimination sociale, sexuelle et de maltraitance de la femme.
2. Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement péruvien a mis sur pied divers mécanismes institutionnels et juridiques qui facilitent l'accès égalitaire de toutes les femmes aux débouchés socio-économiques afin de supprimer l'inégalité de pouvoir qui existe entre les hommes et les femmes.
3. Au plan législatif, le Gouvernement péruvien a fait adopter une série de mesures tendant à promouvoir la participation de la femme péruvienne ainsi que des mesures qui ont permis d'assurer l'équité de cette participation.

On trouvera dans chacun des articles, en fonction du domaine d'application, un complément d'information sur les mécanismes et les mesures législatives.

Mesures juridiques contre la discrimination

Article 2

Situation générale

4. Depuis quatre ans, on voit se dérouler un intéressant processus de formulation et d'adoption d'un grand nombre de lois visant à répondre à une série de problèmes affectant les femmes péruviennes et à leur donner les moyens juridiques de participer plus équitablement au développement du pays.
5. Une des mesures les plus importantes mises en place par le Gouvernement péruvien a été la création du Ministère de la promotion de la femme et du développement humain (PROMUDEH) en octobre 1996. L'objectif de ce ministère est de promouvoir le développement de la femme et de la famille péruviennes. Entre autres fonctions, il veille à l'application des traités et des programmes d'action auxquels le Pérou a adhéré en matière de promotion de la femme et de développement humain. Ce nouveau ministère se propose d'obtenir un profond changement culturel qui per-

mette à la femme et à l'homme d'avoir les mêmes possibilités et d'être maîtres de leur propre destin, dans une ambiance de paix, de démocratie et de solidarité.

Mesures juridiques visant à modifier les pratiques de discrimination à l'encontre de la femme et à assurer sa protection juridique dans les tribunaux compétents

6. La Constitution politique du Pérou de 1993 à l'article 55 du chapitre II sur les traités, établit que les traités conclus par l'État et en vigueur font partie du droit interne. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par notre pays en septembre 1982. Conformément aux dispositions de notre législation interne, cette convention est considérée comme incorporée à l'ensemble des normes juridiques internes de notre pays.

7. Cette même constitution, au paragraphe 2 de l'article 2, consacre le principe de l'égalité devant la loi et indique que personne ne peut faire l'objet d'une discrimination pour des raisons d'origine, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, de situation économique ou de toute autre nature. Il y a lieu de signaler que les dispositions de la nouvelle Constitution ont fait disparaître tout vestige discriminatoire à l'encontre de la femme.

8. Outre le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain, d'autres mécanismes de protection de la femme ont été créés depuis 1996 tels que le Bureau pour la défense spécifique des droits de la femme au sein du Service du défenseur du peuple.

9. Ce bureau procède actuellement à une enquête visant à déterminer les critères discriminatoires retenus à l'encontre de la femme dans les règlements judiciaires des litiges en analysant les distinctions établies en fonction du sexe dans la jurisprudence des différentes branches du droit. Les jugements analysés sont ceux rendus à Lima, Cuzco, Pucallpa, Lambayeque, Piura, Huancayo, Iquitos, Arequipa, Trujillo, Chicla, Tacna, Puno et Cajamarca. L'enquête est menée par des professeurs d'université et des organisations non gouvernementales connus pour leur engagement en faveur de la défense des droits des femmes.

10. Par ailleurs, au sein du Congrès de la République a été créée en 1997 la Commission de la femme et du développement humain qui émet des avis sur les normes applicables aux droits de la femme en proposant des dérogations à celles qui sont susceptibles de porter préjudice aux femmes.

11. Cette commission a tenu dans les villes de Huancayo, Huaraz et Trujillo 26 séances ordinaires et trois séances décentralisées, toutes consacrées à la question des mesures législatives en faveur de la femme. En outre, se sont tenus six audiences publiques, trois audiences décentralisées, une conférence sur la question du travail parlementaire et de l'analyse des distinctions fondées sur le sexe, quatre tables rondes et l'Atelier technique international sur la violence familiale, le tout afin de faire connaître au niveau national l'importance de la promulgation de lois favorables aux femmes.

12. L'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) qui relève du Ministère de l'industrie, du tourisme, de l'intégration et des négociations commerciales internationales englobe, a lancé en avril 1998 une campagne contre la discrimination dans la consommation suite à une série de plaintes déposées par des personnes qui se sont vu interdire l'accès à cer-

tains établissements ouverts au public par suite de leur condition physique, de leur sexe, de leur condition socio-économique et culturelle.

13. Cette campagne a suscité l'intérêt et l'appui non seulement de diverses organisations mais également de la société civile en général. Elle a eu pour effet de faire adopter par le Congrès de la République du Pérou, le 28 décembre 1998, la loi No 27049 qui précise la compétence de l'Institut INDECOPI à connaître les cas de discrimination dans la consommation et à les sanctionner en faisant intervenir la Commission de protection du consommateur.

14. Cette loi No 27049 « Loi qui précise le droit des citoyens à ne pas faire l'objet de discrimination en tant que consommateurs » est considérée comme un moyen juridique de recourir contre la discrimination. Bien qu'elle ne fasse pas spécifiquement référence à la question de la discrimination à l'encontre de la femme, elle interdit, en prévoyant les sanctions pertinentes, toute discrimination entre les consommateurs fondée notamment sur des raisons de sexe, ce qui permet de dégager clairement le sens donné à ce texte. Cette loi permet de déposer des plaintes pour discrimination à l'encontre de la femme. On peut citer le cas de la plainte formée par une organisation non gouvernementale péruvienne devant la Commission de répression de la concurrence déloyale et de la publicité de l'Institut INDECOPI pour la discrimination que représente pour la femme l'emploi de son image dans la publicité commerciale.

15. INDECOPI inscrit ses efforts dans le cadre du respect des droits fondamentaux des personnes. La Loi sur les normes en matière de publicité pour la défense du consommateur, approuvée par le décret législatif No 691, prescrit à l'article 3 : « Les annonces doivent respecter la Constitution et les lois. Aucune annonce ne doit favoriser ou provoquer un quelconque type d'offense ou de discrimination raciale, sexuelle, sociale, politique ou religieuse. Rien dans les annonces ne doit être susceptible d'amener à des activités antisociales, criminelles ou illégales ou paraissant soutenir, célébrer ou encourager ces activités ».

16. Il y a lieu également de relever un autre point important, à savoir le traitement qui était réservé aux adolescentes enceintes. Afin d'éliminer les pratiques discriminatoires qui existaient à leur encontre, il a été établi, au moyen de la loi No 26941 du mois d'avril 1998 qui modifie l'article 14 du Code des enfants et des adolescents, que l'adolescente, enceinte ou mère, ne doit pas se voir empêchée d'entamer ou de poursuivre ses études, ce qui doit être garanti par l'autorité chargée de l'éducation dans l'établissement concerné laquelle doit prendre les mesures qu'appelle le cas en évitant que l'intéressée ne fasse l'objet d'une quelconque discrimination.

17. À l'initiative du PROMUDEH, il a été créé au mois de mai 1999 une commission multisectorielle pour l'élaboration du cinquième rapport national concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le but d'en faire un mécanisme de suivi des dispositions de cet instrument international. Cette commission est parvenue à coordonner les efforts de secteurs de l'État tels que la santé, la justice, les relations extérieures, l'éducation, l'énergie et les mines, les transports et les communications, le logement, la construction, le tourisme, l'intégration, l'industrie, le pouvoir judiciaire, le ministère public, le pouvoir législatif, le service du défenseur du peuple.

Progrès réalisés dans la lutte contre la violence familiale – Mise en œuvre du texte unique modifié de la loi 26260 – Loi sur la protection contre la violence familiale

Antécédents et avancées législatives

18. Dans le but de faire savoir publiquement que la violence familiale est un problème social, qu'elle empêche le développement et le renforcement du rôle des femmes, – violation grave des droits humains fondamentaux – et afin de mettre en œuvre des mesures conduisant à son élimination, a été promulguée en décembre 1993 la Loi No 26260 « Loi portant établissement de la politique de l'État et de la société face à la violence familiale ».

19. Après quelques années d'application de cette loi, il est apparu nécessaire de mettre en place des mécanismes garantissant une plus grande protection de la victime ainsi qu'une plus grande rapidité dans les procédures, ce qui a amené en mars 1997 à apporter, par la voie de la Loi No 26763, les modifications suivantes :

- Reconnaissance des mauvais traitements psychologiques comme un mode de violence familiale, une mesure pertinente concernant un des types les plus courants mais les moins visibles de violence;
- Reconnaissance de nouveaux sujets de droit en tant que victimes de la violence familiale, en fonction du degré de parenté entre les personnes en présence dans le foyer concerné comme c'est le cas des ex-conjoints ou ex-concubins;
- Obligation d'accepter dans tous les commissariats les plaintes déposées pour violence familiale et autorité donnée à la police de faire comparaître de gré ou de force l'agresseur;
- Gratuité des soins lors des examens médicaux requis par la police, le ministère public ou le pouvoir judiciaire;
- Pouvoir accordé au procureur d'imposer des mesures de protection immédiate s'il craint que la victime ne courre un risque grave;
- Possibilité pour les victimes de l'agression de ne pas assister aux audiences de conciliation si elles ont peur ou ne veulent pas y participer.

20. Ultérieurement, les deux lois ont été rassemblées en un seul texte et en juin 1997 a été approuvé le texte unique modifié de la Loi 26260, au moyen du décret suprême 006-97-JUS. En février 1998, le règlement de cette loi a également été approuvé aux termes du décret suprême 004-98-JUS, afin de déterminer le mieux possible les pouvoirs et les fonctions des agents de justice intervenant dans ce mécanisme, notamment la police nationale, le ministère public et le pouvoir judiciaire.

21. Dans le souci de perfectionner l'ordre juridique, la Loi No 26788 du 16 mai 1997 a porté modification du chapitre III du titre I du Code pénal qui reconnaît désormais comme circonstance aggravante l'existence d'un lien familial entre l'agresseur et la victime (sanctions applicables aux délit de blessure grave ou légère et de faute à l'encontre des personnes).

22. Il convient de signaler que le secteur de la santé, aux termes de la Loi No 26842 « Loi générale sur la santé » du 15 juillet 1997, a reconnu que la violence familiale était un problème de santé mentale. Tout un chacun a droit à la récupéra-

tion et la réhabilitation dont la responsabilité incombe au premier chef à la famille et à l'État.

23. Par ailleurs, le 2 décembre 1998 a été promulguée la Loi No 27007 qui donne pouvoir aux Bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent de procéder gratuitement à des conciliations extrajudiciaires en vue de l'exécution de décisions pour autant qu'il s'agisse de défendre des droits disponibles.

24. De même, le 19 décembre 1998 a été adoptée la Loi No 27016 qui autorise différents établissements privés de santé à délivrer des certificats médicaux ayant valeur d'attestation de l'état de santé physique et mentale aux fins de poursuites pour violence familiale.

25. En avril 1999, le Congrès de la République a approuvé la Loi No 27115 qui instaure l'action publique au pénal pour les délits contre la liberté sexuelle. Cette loi porte modification de l'article 178 du Code pénal et des articles 301 et 302 du Code de procédure pénale. Cette loi arrête une nouvelle procédure pour les délits contre la liberté sexuelle en stipulant que : aux effets de ladite loi, l'enquête préliminaire, l'accusation publique et le traitement judiciaire des délits contre la liberté sexuelle seront confidentiels de manière à garder secrète l'identité de la victime et ce sous la responsabilité du fonctionnaire ou du magistrat chargé de l'instruction.

26. Il est également prévu que l'examen médico-légal sera pratiqué, avec l'autorisation de la victime, exclusivement par le médecin chargé du service aidé par un professionnel. La présence d'autres personnes sera autorisée si la victime y consent.

27. Cette même loi prescrit aux représentants du ministère public et aux magistrats du pouvoir judiciaire de prendre les mesures nécessaires pour que dans l'établissement des preuves il soit tenu compte de l'état physique et émotionnel de la victime.

28. Parmi les mesures prises pour sensibiliser aux questions de violence familiale on a organisé des campagnes de promotion de la « non-violence contre la femme » visant à faire connaître les droits et les devoirs des femmes appartenant aux organisations sociales de base de la région métropolitaine de Lima. Au total 5 000 personnes ont été touchées.

Formation

29. En coordination avec le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain (PROMUDEH), les agences de coopération technique internationale et les ONG ont formulé plusieurs programmes de formation à l'intention des officiers et sous-officiers de la police nationale qui interviennent dans la prévention et le traitement des cas de violence familiale afin d'améliorer la qualité du service offert. Ainsi, en 1997, on a formé au total 480 agents de la police. En 1998 l'effort de formation a concerné les effectifs de différents districts de Lima. Cette année, dans le cadre du projet Femmes et citoyenneté deux cours de formation ont été organisés pour ce groupe et ont été dispensés à quelque 200 agents de police.

30. Le Ministère de la justice, aidé de l'UNESCO, a mis en œuvre le programme « Formation intégrale aux droits de l'homme à l'intention des femmes des secteurs défavorisés du Pérou » qui vise essentiellement à donner la possibilité à ces femmes

de bénéficier d'un développement intégral grâce à la formation et à la sensibilisation aux droits fondamentaux de l'être humain, les femmes bénéficiaires étant celles des quartiers défavorisés des districts de El Agustino, Comas et Villa El Salvador. Ce projet a permis de dispenser une formation à 150 femmes de zones de pauvreté extrême.

31. En 1998 et 1999 le Conseil national des droits de l'homme du Ministère de la justice a organisé cinq journées sur le thème des droits de l'homme à l'intention des autorités civiles telles que maires, policiers, militaires et dirigeants de diverses communautés, intervenant dans l'administration de la justice. L'audience touchée a été d'environ 6 000 personnes. D'autre part, des activités de formation dans le domaine de la violence familiale ont été menées à bien à l'intention d'hommes et de femmes.

32. Il convient de souligner que le Conseil national des droits de l'homme du Ministère de la justice, en coordination avec le Ministère de la santé (MINSA), organise des cours-ateliers sur les droits de l'homme à l'intention du personnel de la Maternité de Lima et de l'Institut maternel et infantile Bartolomé Herrera (médecins, infirmières, personnel auxiliaire), dans le but d'amener les personnes s'occupant des patients à donner à leurs soins une orientation respectueuse des droits de l'homme.

33. En matière de santé, il y a lieu de souligner que des efforts ont été faits par le PROMUDEH pour former les personnes chargées de la promotion de la santé dans les établissements humains de la région métropolitaine de Lima et des départements de Ayacucho et Huancavelica où ces personnes s'attachent à faire prendre conscience des droits qui existent dans ce domaine. La question de la prévention de la violence dans la famille a également été inscrite dans le programme de formation de ces agents chargés de la promotion sanitaire. On dispose donc grâce à ces efforts de 480 agents chargés de la promotion de la santé formés aux questions de prévention de la violence familiale, tandis que 4 800 personnes bénéficient de cette promotion. D'autre part, des soins sont dispensés selon une approche intersectorielle aux femmes et aux enfants victimes de la violence. Grâce au projet « Maisons de promotion de la femme Warmi Wasi » mené en collaboration avec USAID-PROMUDEH, on dispose de 90 agents, femmes et hommes, formés aux soins de santé intégrés, à l'hygiène sexuelle et la santé génésique et à la lutte contre la violence familiale. On dispose également de trois maisons agencées comme des espaces d'information, de formation et de concertation. Ce projet est mis en œuvre dans le département de Lambayeque et Cajamarca.

34. En outre, on s'est occupé, avec les agents communautaires chargés de la promotion, de la question de l'encadrement en organisant des rencontres de district et en obtenant que les femmes dirigeantes proposent des solutions aux problèmes communs aux différents établissements humains de la région métropolitaine de Lima et des départements auxquels le PAR du PROMUDEH accorde une priorité. De gros efforts sont également réalisés par cet organisme dans le cadre du projet « Groupes d'orientatrices juridiques Pro Mujer » qui s'attache à obtenir des femmes des zones populaires qu'elles établissent une liaison entre leurs établissements humains et les institutions. À l'heure actuelle, ce travail s'effectue dans les districts de San Juan de Lurigancho et Villa Maria del Triunfo et 160 personnes environ, tant femmes que agents des autorités, y participent.

35. Grâce au programme « Femmes, santé et développement » du secteur de la santé, on organise des ateliers de formation sur les relations hommes-femmes et la violence et des activités de sensibilisation et de socialisation des connaissances sur la violence exercée contre la femme dans le but de former des « facilitateurs/trices » à la question de « la violence familiale vue sous l'angle sanitaire ».

36. S'agissant de la violence familiale, le Ministère de la santé met en œuvre des modules de formation du personnel du secteur concerné afin d'améliorer les soins apportés aux personnes victimes de la violence familiale grâce à l'organisation du système de soins dans les établissements sanitaires.

37. Le personnel du Bureau pour la défense spécifique des droits de la femme a organisé différents cours et ateliers de formation à l'intention du corps de police en exposant les responsabilités que la loi sur la violence familiale attribue à la police. Cette formation a été dispensée à plus de 600 agents de la police de la région métropolitaine, du centre et du nord (délégations d'El Agustino, San Luis, La Victoria, Callao, Yerbateros, Alipio Ponce, San Juan de Miraflores y San Juan de Lurigancho).

Mécanismes de fourniture de soins

38. Dans le cadre d'accords conclus avec la coopération internationale, on a renforcé au plan national les services de consultation juridique populaire du Ministère de la justice qui fournissent un appui juridique gratuit aux personnes économiquement démunies. Ce système comporte huit services juridiques populaires dans les provinces et 15 à Lima. On organise également des campagnes de consultations juridiques fournies par des professionnels hautement qualifiés qui s'occupent de plusieurs permanences de consultation juridique qui permettent de tenir un registre des cas de violence familiale déclarés.

39. S'agissant du pouvoir judiciaire deux tribunaux des tutelles ont été institués dans le district judiciaire de Lima, ce qui a permis de regrouper la totalité des plaintes déposées dans la province de Lima et en même temps assurer un suivi de chacun des dossiers. Dans les tribunaux des affaires familiales, la séparation des compétences en fonction des domaines ou des spécialités a permis d'améliorer la qualité du service assuré comme il ressort des solutions trouvées dans ce domaine. Aux termes de l'arrêté No 680-CME-PJ du 6 août 1998, les juges de paix sont autorisés à connaître des cas de violence dans la famille.

40. Simultanément, les juges aux affaires familiales, ayant compétence dans le domaine des tutelles et du pénal, ont organisé en 1998 un programme de visites et de travail de proximité au niveau de la communauté grâce aux Conseils de district du Cône Nord et Sud, afin d'informer et de traiter de la question de l'application de la loi sur la violence familiale au cas des enfants abandonnés. Au cours de la présente année 1999 ce programme est étendu aux districts du Cône Est et à la province constitutionnelle de Callao. De même, des réunions de coordination ont été organisées entre les magistrats spécialisés dans les affaires familiales au pénal et dans les affaires de tutelle et leurs homologues du ministère public, les défenseurs municipaux de l'enfant et de l'adolescent (DEMUNAS) et la Direction de gestion des centres juvéniles du pouvoir judiciaire chargée des centres de jeunes délinquants à régime ouvert ou non.

41. Une des mesures les plus pertinentes qui ont été prises en matière de violence familiale a été l'obligation de créer dans chacun des 150 commissariats existant dans la juridiction de la septième région de la police nationale du Pérou une section d'enquête sur la violence dans la famille. D'autre part, deux commissariats pour femmes ont été créés dans le district de Lima et de Callao.

42. Le Département de Lima dispose d'un système d'enregistrement des plaintes pour mauvais traitements dans la famille qui a permis de faire ressortir l'ampleur de ce problème et d'étendre la couverture des services assurés. Nous sommes donc en mesure de déclarer qu'en 1998, dans la région métropolitaine de Lima 27 935 plaintes ont été enregistrées pour violence familiale dont 21 534 correspondent à des violences physiques et 6 401 à des violences psychologiques.

Région métropolitaine de Lima : Plaintes pour violence contre les femmes

1996	8 192
1997	24 576
1998	27 395

Source : PNP-Police nationale du Pérou

43. Dans le domaine de l'aide pratique apportée en matière de violence familiale, une expérience couronnée de succès a été la création du « module d'assistance intégrée contre la violence familiale » intitulé « urgence femmes ». Ce module est le résultat de la concertation de plusieurs secteurs de l'État. Ce module a été créé le 8 mars 1999, en application de l'Accord multisectoriel conclu par le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé, le Procureur général et le PROMUDEH afin d'assurer des services juridiques et médicaux spécialisés aux femmes et aux enfants, garçons et filles, victimes de la violence familiale, leur garantissant ainsi un accès rapide, adapté et efficace à la justice avec un gain de temps et d'argent. Ce projet réunit en un seul lieu les différents services nécessaires : commissariat pour les femmes, consultations juridiques, médecine légale, expertise psychologique, procureur chargé des affaires familiales, orientation psychologique, service social, conciliation, permanence téléphonique et service d'accueil diurne pour les jeunes, garçons et filles. Ce module permet à la victime d'avoir accès à tous ces services en un seul jour. Jusqu'au mois de septembre 1999, environ 7 000 personnes ont été suivies dans le cadre de ce module. On dispose de huit modules dûment mis en place non seulement dans le département de Lima mais aussi dans d'autres départements: Lima-Cercado, San Juan de Miraflores, Piura, Iquitos, Trujillo, Cuzco, Sicuani et Jaucha.

44. Un autre mécanisme mis en place par le PROMUDEH a consisté à créer des instances communautaires qui permettent d'aider et d'appuyer, dans des conditions de sécurité et de confidentialité, les victimes de la violence. Il existe ainsi un système de 1 132 bureaux des défenseurs de l'enfant et de l'adolescent, institutions visant à préserver les droits que la législation spécialisée assure sous forme de services d'orientation, d'information et d'assistance en cas de violence et de mauvais traitements infligés aux enfants par des tiers ou des membres de la famille. Ces bureaux peuvent être créés dans les administrations locales et dans les institutions publiques et privées telles que les mairies, les collèges, les paroisses, des ONG et des organisations de base. Ces dernières sont le produit d'un effort important déployé par la communauté dans la mesure où les mesures de prévention et d'assistance dans

les domaines de la violence familiale et de la violence sexuelle sont prises dans la localité même. Ces bureaux ont à ce jour suivi 67 526 dossiers.

Prise en compte des considérations d'appartenance sexuelle

45. En matière d'éducation, les questions de violence familiale, de maltraitance des enfants et de violence sexuelle sont traitées dans le cadre du programme de prévention de la violence, de l'école des parents et du programme national d'éducation sexuelle. Depuis 1995, le Ministère de l'éducation a réinscrit dans le programme d'éducation des sujets sexospécifiques en mettant l'accent plus particulièrement sur l'éducation familiale et sexuelle.

46. Le secteur de la santé procède, à l'échelon national, à une intégration progressive des considérations liées aux sexospécificités dans tous ses programmes et ses projets afin d'assurer une meilleure assistance aux bénéficiaires.

Autres mécanismes

47. D'autre part, en septembre 1998, en vertu de la décision suprême No 074-98-PROMUDEH, le PROMUDEH a créé une instance provisoire multisectorielle constituée de représentants d'organismes publics et privés qui, sous le titre de Groupe chargé de libérer les foyers de la violence familiale (GRUPFAM), s'est vu fixer comme objectif principal de coordonner les efforts pour évaluer les résultats de l'application et de la diffusion de la loi sur la protection contre la violence familiale et de son règlement ainsi que les résultats des mesures prises dans le cadre de la promotion des valeurs familiales.

48. Depuis 1997, le PROMUDEH participe au Bureau national multisectoriel pour le suivi et la prévention de la violence familiale, qui a pour tâche d'élaborer des mesures visant à la déconstruction de la violence familiale comme il ressort du document sur le modèle d'assistance en cas de violence familiale et le plan d'action quinquennal officiellement présenté en octobre 1998 avec le soutien de l'Organisation panaméricaine de la santé/OMS, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'UNICEF. Un des principaux résultats obtenus a été la signature de l'Acte d'engagement intersectoriel pour l'élaboration de mesures visant à promouvoir des modes de vie salutaires au sein de la famille et de la communauté ainsi que le suivi et la prévention de la violence familiale visant à réduire son incidence. Ce bureau se recouvre notamment les secteurs suivants : éducation, santé, justice, intérieur, ministère public.

Mécanismes favorisant la promotion de la femme et la défense de ses droits fondamentaux

Article 3

Situation générale

49. L'État a pour politique permanente de lutter contre toute forme de discrimination à l'encontre de la femme en vue de lui permettre de jouir pleinement de ses droits fondamentaux et de les exercer. Le Gouvernement péruvien a réalisé de grands progrès dans la défense de ces droits et, dans ce souci, renforce le niveau d'instruction, de santé, de production tout en favorisant l'institution de procédures légales efficaces pour les victimes de la discrimination.

50. L'intérêt manifesté par l'État en faveur de l'équité hommes-femmes et la prise en compte des questions de sexe dans ses politiques ont pris de plus en plus d'importance depuis une dizaine d'années sous l'impulsion des plus hautes autorités gouvernementales, notamment depuis les travaux préparatoires nationaux en vue des Conférences du Caire et de Beijing.

Mécanismes institutionnels de promotion de la femme

51. Un des plus importants mécanismes créés en vue de la promotion de la femme est le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain institué en vertu du décret législatif No 866 (modifié par le décret législatif No 893) d'octobre 1996. Ce ministère constitue une instance institutionnelle du plus haut niveau chargée des questions concernant la femme qui vise à devenir le chef de file pour la formulation et le développement de programmes promouvant l'égalité des chances en faveur de la femme et des secteurs qui exigent une attention prioritaire en matière de développement humain.

52. En outre, depuis 1996, d'autres mécanismes de protection de la femme ont été créés tels que le Bureau pour la défense spécifique des droits de la femme qui relève du Service du défenseur du peuple. Cette institution défend les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la collectivité et suit l'exercice par l'administration publique et ses services de leurs responsabilités.

53. Les attributions du Bureau pour la défense spécifique des droits de la femme lui permettent d'aider au bon fonctionnement des instances de protection des droits de la femme, notamment dans le but prioritaire d'éviter toute discrimination. D'autre part, ce bureau contribue au respect et à l'observation par les institutions de l'État et des services publics des normes constitutionnelles et des lois concernant les droits de la femme.

54. Par ailleurs, le Congrès de la République a créé en 1997 en son sein la Commission de la femme et du développement humain qui est habilitée à donner un avis sur les textes concernant les droits de la femme et de proposer des dérogations lorsque ces textes risquent de porter préjudice aux femmes.

55. Dans ce domaine, compte tenu de la priorité accordée à l'encouragement de l'équité et de l'égalité entre les sexes et à la promotion des droits de la femme, on a créé le 2 novembre 1997, en vertu du décret suprême No 055-97-PCM, la Commission nationale de la coordination des politiques de planification familiale et de santé génésique (COORDIPLAN) qui a notamment pour attributions d'évaluer, de coordonner, de suivre, de promouvoir, de faire connaître les mesures prises en matière de planification familiale et de santé génésique. Par la suite, conformément à l'article 2 du décret suprême No 011-98-PROMUDEH du 29 septembre 1998, cette commission a pris le nom de Commission nationale de coordination du plan national de la population de 1998-2002 et a assumé comme fonction supplémentaire la coordination de ce plan national. La Commission s'est vu reconnaître comme tâche permanente l'information et l'éducation, la sensibilisation du couple à sa responsabilité personnelle en matière de santé maternelle et périnatale et l'accès au contrôle avant, pendant et après l'accouchement en favorisant la prévention des grossesses non désirées, en encourageant l'équité entre les sexes. Dans ce domaine interviennent sans relâche le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain, celui de l'éducation, celui de la santé, etc.

Progrès réalisés en ce qui concerne la condition de la femme et l'équité entre les sexes

56. Le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain procède actuellement à une reformulation du plan national 2000-2005 pour l'égalité des chances des femmes. Dans ce plan sont analysés les aspects prioritaires des problèmes qui se posent aux femmes et les approches stratégiques favorisant l'évolution de la femme pour qu'elle participe au développement et intervienne effectivement au sein de la société, avec l'intervention concertée d'organismes de l'État aux niveaux national, régional et local en plus de l'intervention du secteur privé, des organisations de femmes, des organisations civiles participant à des programmes et des projets destinés à améliorer la condition de la femme au Pérou.

57. Au milieu de 1998, le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain et ses organismes publics décentralisés exécutent des activités de formation et de suivi tendant à promouvoir la prise en compte de l'équité entre les sexes dans les programmes, les projets et les activités. Un accord de coopération qui bénéficie du soutien de l'Agence néerlandaise de coopération technique a été conclu avec un organisme non gouvernemental de développement afin de former les fonctionnaires intervenant dans l'élaboration de plans et de programmes sociaux pour qu'ils y prennent en compte les questions d'équité entre les sexes. À ce jour 46 ateliers ont été organisés à l'intention du personnel du Ministère et de ses organismes décentralisés au niveau national qui ont touché 4 800 employés.

58. Le PROMUDEH, soucieux de sensibiliser la population aux questions de discrimination à l'encontre de la femme, mène des actions systématiques visant à faire connaître les droits de la femme et à la faire participer aux activités sociopolitiques et économiques de son milieu. Le PROMUDEH a également organisé des ateliers de démonstration sur les relations entre les sexes avec la participation de la population notamment des femmes occupant des positions de responsabilité. Mille cinq cents cadres et agents de base des organisations sociales y ont participé.

59. Afin de faire connaître de manière permanente les droits de la femme, le PROMUDEH a instauré depuis mai 1999 les « Mercredis de conversation », tribunes ouvertes aux femmes notamment des zones urbaines marginalisées et des zones rurales où, tous les mercredis, sont débattues des questions relatives aux droits de la femme avec une audience chaque fois de 200 personnes dont l'intervention a un effet multiplicateur. À ce jour, 10 rencontres de ce type ont été organisées qui ont touché directement environ 2 000 personnes et indirectement une dizaine de milliers.

(Les questions relatives à l'accès à l'emploi et à l'éducation sont traitées en détail à propos des articles 10 et 11.)

Mesures provisoires concernant l'égalité entre les hommes et les femmes

Article 4

Situation générale

60. La femme péruvienne participe de plus en plus à la vie de la société. Son engagement dans le développement des organisations politiques et sa participation ac-

tive aux fonctions de l'État sont des faits avérés quotidiennement qui entraînent des situations irréversibles.

61. Dans le souci de favoriser une plus grande participation de la femme à la vie politique du pays et en réaction à l'opinion exprimée par les femmes elles-mêmes, deux textes d'importance fondamentale ont été approuvés : la loi organique sur les élections (Loi No 26859), publiée le 1er octobre 1997, dans laquelle il est reconnu à l'article 116 que toutes les listes de candidats au Congrès de la République doivent comprendre au moins 25 % de femmes ou d'hommes.

62. Dans le même ordre d'idées, la Loi sur les élections municipales No 26864 publiée le 14 octobre 1997 prévoit à l'article 10, paragraphe 2, que la liste des candidats doit être présentée dans un document unique et doit indiquer en regard du nom de chaque candidat à la fonction de conseiller municipal le numéro indiquant sa position dans la liste, laquelle doit comprendre au moins 25 % d'hommes ou de femmes. Les listes qui ne rempliront pas ces conditions ne seront pas retenues.

63. Depuis les dernières élections tenues en 1995 jusqu'aux élections de l'année en cours, c'est-à-dire 1999, la participation de la femme à la vie politique a notablement augmenté (pour plus de détails, voir article No 7).

64. Bien qu'il s'agisse d'une mesure qui amène déjà un progrès, afin que cette mesure provisoire gagne en efficacité pour assurer l'égalité d'accès des femmes à la prise de décisions, on a proposé de modifier la législation en cause dans le projet de loi No 4524-98 qui tend à modifier l'article 116 de la Loi No 26859 et le paragraphe 2 de la deuxième partie de l'article 10 de la Loi No 26864 concernant l'emplacement des candidats sur la liste afin que cet emplacement fasse l'objet d'une alternance équitable entre hommes et femmes à partir du candidat ou de la candidate qui occupe le premier poste de la liste.

65. Dans ce même ordre d'idées, le Congrès de la République débat actuellement du projet de loi No 5005 présenté le 13 août de l'année en cours par la Commission de travail sur le seuil minimum de 30 % de femmes devant occuper des charges dans l'administration publique.

Mesures spéciales de protection de la maternité

66. Bien qu'il n'existe pas de législation à caractère provisoire concernant la maternité, étant donné que, dans notre pays, la politique nationale en matière de démographie a pour objet de promouvoir la paternité et la maternité responsables, une série de textes ont été adoptés pour protéger la femme enceinte dont le caractère n'est pas provisoire mais au contraire permanent.

67. Nous pouvons signaler que le 25 juin 1996 a été promulguée la Loi No 26644 sur la jouissance du droit au congé prénatal et postnatal de la travailleuse en gestation. Cette loi précise que la travailleuse a droit à 45 jours de congé avant et après l'accouchement. Ce congé peut être différé en partie ou en totalité et accumulé pour être pris dans la période postnatale sur décision de la travailleuse en gestation, décision qui doit être communiquée à l'employeur avec un préavis d'au moins deux mois avant la date probable de l'accouchement et être accompagnée d'un rapport médical certifiant que le report du congé prénatal ne nuira ni à la femme enceinte ni à l'enfant.

68. S'agissant des droits de la mère enceinte, le décret suprême No 002-97-TR qui approuve le texte unique modifié du décret législatif No 728, la Loi sur la compétitivité dans le marché du travail (en cours de modification) indiquait à l'article 29 que serait nul et non avenu tout licenciement fondé sur le fait que l'intéressée était enceinte lorsqu'il se produisait dans les 90 jours précédant ou suivant l'accouchement. Désormais, selon cette disposition telle que modifiée le 19 octobre 1999 par la promulgation de la Loi No 27185, sera nul et non avenu tout licenciement prenant pour motif une grossesse s'il se produit à tout moment avant l'accouchement ou dans les 90 jours qui le suivent. Comme on peut le voir, cette loi modifie l'article 29 du texte unique modifié du décret législatif 728 sur la Loi sur la productivité et la concurrence dans le marché du travail.

Textes juridiques

Décret législatif 728 – Aucun licenciement 90 jours avant et 90 jours après l'accouchement (1997)

Loi 27185 – Aucun licenciement à un quelconque moment de la grossesse ou 90 jours après l'accouchement (1999)

69. S'agissant de la compensation du temps de service, le décret suprême No 001-97-TR qui approuve le texte unique modifié de la loi de compensation pour temps de service prévoit qu'à titre exceptionnel les jours de congé pré et post-natal peuvent être pris en compte pour calculer le temps de service donnant lieu à compensation.

70. S'agissant de la mère adolescente, il convient de signaler que le Code des enfants et des adolescents prévoit en son article 2 concernant les soins à la mère qu'il incombe à l'État de garantir la mise en place de conditions permettant ces soins pendant la période de gestation, l'accouchement et la phase post-natale, la mère adolescente devant faire l'objet d'une attention particulière et l'État devant garantir l'allaitement maternel et la création de garderies.

Élimination de modèles culturels et sexistes

Article 5

Situation générale

71. Dans la société péruvienne, de nombreux schémas socioculturels et existes se sont constitués au détriment de la femme. À cet égard, il existe dans la culture péruvienne des croyances, des mythes et des préjugés liés à une conception de l'homme et de la femme créée par la société qui ont provoqué une série de difficultés pour assurer la promotion de la femme dans tous les domaines et à toutes les étapes de sa vie.

72. Le Gouvernement péruvien déploie de grands efforts pour éliminer les mythes, croyances, préjugés et pratiques traditionnelles à caractère discriminatoire afin de favoriser un changement de mentalité qui permette de bâtir une nouvelle culture où les attentes, les valeurs et les fonctions des hommes et des femmes ne seront pas conditionnées et prédéterminées par des stéréotypes liés au sexe.

73. De même, il est admis que l'éducation joue un rôle essentiel dans le changement des mentalités et des stéréotypes culturels et sexistes à caractère discriminatoire à l'encontre de la femme, ce qui a amené à modifier les programmes d'enseignement à tous les niveaux et à établir au niveau national divers centres d'enseignement afin d'éviter aux enfants toute discrimination dans l'accès à l'éducation. Parallèlement, une formation est dispensée sur le besoin d'introduire dans tous les plans, les politiques et les projets nationaux le concept d'équité entre les sexes.

Mesures adoptées

74. Une des caractéristiques les plus courantes de la discrimination à l'égard de la femme a été l'homogénéisation de la terminologie employée au masculin pour faire référence aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Aussi, afin de respecter le féminin des appellations, la Loi No 24310 a été approuvée le 19 septembre 1985 qui prévoit que la dénomination de tout honneur, grade académique, titre professionnel, métier, fonction publique, charge, emploi ou autre activité professionnelle sera exprimé au féminin lorsqu'il s'agit d'une femme. C'est une autre manière d'éviter et d'éliminer les stéréotypes dus à la terminologie employée au masculin pour dénommer des titres et des charges correspondant à une femme.

75. Le Pérou dispose d'un plan national de la population pour 1998-2002 qui a pour objectifs de contribuer à améliorer l'état actuel de la santé sexuelle et génésique des femmes et des hommes du pays, de contribuer à une plus grande équité entre les sexes en matière de santé et de promouvoir le respect mutuel dans les relations au sein des couples; de renforcer auprès des adolescents et des jeunes les activités d'éducation sexuelle et de promotion de modes de vie salutaires; d'assurer aux hommes et aux femmes l'exercice de leur droit à décider librement et en connaissance de cause du nombre et de l'échelonnement de leurs enfants. Ce plan prend corps essentiellement dans le cadre du programme de santé génésique du Ministère de la santé et du programme national d'éducation sexuelle du Ministère de l'éducation. Comme on peut le voir, il vise à promouvoir l'équité entre les sexes et les droits de la femme. On trouvera des détails sur son application sous la rubrique : la santé et la femme.

76. Dans le cadre du Programme national d'éducation sexuelle, la question de l'équité entre les sexes est reprise dans les divers éléments du programme d'enseignement. Il s'agit d'une manière générale de « contribuer à la formation intégrée des bénéficiaires de l'éducation afin qu'ils prennent librement et en accord avec leur réalité socioculturelle des décisions responsables et salutaires pour leur bien-être personnel, familial et social dans le respect de l'équité entre les sexes, de la citoyenneté et de la démocratie ». Ce programme comprend des éléments d'éducation sexuelle à tous les niveaux et dans toutes les filières du système éducatif afin de démystifier le rôle et les stéréotypes socioculturels traditionnels qui se traduisent par une discrimination à l'encontre de la femme et de promouvoir les droits des enfants, des adolescents et de la femme, le respect de soi, l'affirmation de soi et la prise de décisions. Est également traitée la question de la paternité et de la maternité responsables qui souligne la fonction sociale de la maternité et la responsabilité partagée de l'homme et de la femme dans l'éducation et le développement des enfants.

77. Tous les ans, au début de l'année scolaire, les professeurs, hommes et femmes, reçoivent une formation concernant l'équité entre les sexes, les rôles et les stéréotypes sexuels, l'émancipation de la femme, les violences sexuelles et la violence familiale. À l'heure actuelle, 27 246 enseignants au total ont reçu cette formation. Parallèlement, le Ministère de l'éducation élabore des matériels éducatifs non sexistes (entre autres des guides d'éducation familiale et sexuelle) à l'intention des professeurs et des élèves des deux sexes.

78. Depuis la création du programme de l'école des parents en 1997, on encourage la pratique des valeurs et des aptitudes sociales susceptibles d'améliorer la dynamique familiale, la communication, le respect, l'équité entre les sexes, l'éducation et le bien-être des enfants ainsi que le développement de la femme dans son épanouissement personnel, familial et social, ce qui facilite les relations familiales et interpersonnelles, le changement d'attitude en ce qui concerne le respect et la reconnaissance des femmes et des filles et la sensibilisation à la problématique de la violence familiale.

79. D'autre part, la police nationale du Pérou, par l'intermédiaire des bureaux de participation citoyenne des commissariats et des conseils de quartier, recommande les mesures à prendre pour éviter la discrimination à l'encontre de la femme dans le souci d'accorder à cette dernière les mêmes possibilités qu'à l'homme et pour ce faire ses services font connaître les droits que l'homme et la femme ont sur un pied d'égalité.

80. En 1998, le Bureau pour la défense spécifique des droits de la femme qui relève du Service du défenseur du peuple a organisé quatre ateliers de formation à la question de l'égalité hommes-femmes à l'intention du personnel des représentations de ce service à Ayacucho, Piura, Arequipa et Trujillo. En 1999, quatre ateliers ont été organisés à l'intention du personnel de ce service à Lima afin de prendre en compte les questions d'égalité entre les sexes dans le travail que chacun de ces bureaux effectue, en vue notamment du suivi des plaintes déposées pour atteinte aux droits de la femme.

81. Cette même institution a organisé en août 1999 le Séminaire international sur « les problèmes actuels de l'administration de la justice en matière de délits sexuels » auquel ont participé 400 personnes. Le sujet de ce séminaire a été choisi parce que les décisions judiciaires en matière de délit contre la liberté sexuelle sont facilement influencées par les critères sexistes. Il se pose non seulement des problèmes d'interprétation mais également d'évaluation de la preuve dans la mesure où la déclaration de la victime et l'examen médical sont d'ordinaire les principales sources d'information dont disposent les juges. Le séminaire s'adressait aux membres du pouvoir judiciaire, du ministère public et de la communauté en général.

82. Dans la pratique du marché du travail, on a relevé diverses annonces d'offres d'emploi à caractère discriminatoire qui exigeaient telle ou telle caractéristique liée au sexe, à la condition physique ou à l'âge, ce qui avait pour effet de limiter l'accès à l'emploi de nombreuses femmes. Il a donc été promulgué en avril 1997 la loi No 26772 qui interdit, dans les offres d'emploi et la formation, toute discrimination ou l'annulation de l'égalité des chances ou de traitement ou encore une atteinte à cette égalité pour des raisons de sexe, de race ou d'autres raisons, le Ministère du travail et de la promotion sociale étant chargé de prendre les sanctions appropriées. Cette loi constitue un instrument de lutte contre la discrimination à l'égard de la femme en matière d'emploi (pour plus de détails voir l'article 11).

La prostitution et la femme

Article 6

Situation générale

83. Selon notre législation pénale, la prostitution n'est pas reconnue comme un délit commis par la personne qui l'exerce. Comme indiqué aux chapitres III et IV du rapport, le Code pénal péruvien, dans le titre sur les délits contre la liberté, prévoit à l'article 179 que : « Quiconque promeut ou favorise la prostitution d'une autre personne sera puni d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans ».

84. Il ressort de ce qui précède que le délit réprimé dans notre législation pénale est celui de proxénétisme. Aussi, les institutions nationales se sont-elles attachées à mener à l'intention de l'ensemble de la population des actions éducatives de prévention, de promotion, de respect de soi et de valorisation de la femme. Étant donné la complexité de la question de la prostitution et du problème du rassemblement de renseignements vérifiables sur la situation des femmes qui exercent ce métier, l'Institut national des statistiques et de l'informatique (INEI) met en place des centres de coordination pour procéder à une enquête nationale à laquelle participeront diverses organisations concernées par cette question afin d'obtenir des informations complètes et actualisées sur la situation des professionnelles du sexe, sur le milieu socio-économique et culturel où elles évoluent et sur les institutions qui interviennent.

85. Le contrôle et le bilan de santé des prostituées sont prévus par les règlements municipaux et relèvent de la juridiction des gouvernements locaux dans la limite desquels s'exerce cette activité, ce qui explique pourquoi la réglementation adéquate est prise par les municipalités sous forme d'édits municipaux.

86. Le Ministère de la santé, dans le cadre du programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (MST/sida), estime en se fondant sur l'enquête ENDES qu'au Pérou il existe environ 60 000 professionnelles du sexe. On estime que la prévalence chez les prostituées des maladies sexuellement transmissibles (MST/sida) et d'autres maladies est de l'ordre de 0,5 % (1,6 % à Lima et 0,6 % en province). Selon une estimation préliminaire, le taux de prévalence de la syphilis est de 8,7 % à Lima et de 11,4 % en province.

87. Le règlement de la Loi No 26626, concernant la poursuite des objectifs fixés dans le Plan national CONTRAsida, approuvé aux termes du décret suprême No 004-97-SA du 19 juin 1996, prévoit à l'article 8 ce qui suit : « Le Ministère de la santé est la seule institution autorisée à indiquer les modèles d'intervention sanitaires visant à soigner périodiquement et à prévenir les MST/sida au sein des groupes à forte prévalence de MST. Aucune autorité administrative, policière, municipale ou politique n'a compétence dans ce domaine au plan de la responsabilité fonctionnelle ».

88. En 1997 et 1998, les cas de prostitution de mineures enregistrés par la police au niveau national ont atteint le nombre de 1 200 au total, la plus forte concentration en province ayant été relevée dans la ville de Huánuco avec 273 cas et, pour ce qui est de Lima, dans la province constitutionnelle de Callao avec 209 cas.

89. On ne dispose pas de statistiques permettant de déterminer le nombre réel de professionnelles du sexe car leur groupe a des caractéristiques particulières et un caractère migratoire, clandestin et parfois occasionnel. Les directions municipales de la santé et du bien-être social, en coordination avec la Direction municipale de la surveillance et du contrôle, le Service de la sécurité citoyenne des gouvernements locaux, ainsi que le Bureau du Procureur spécial pour la prévention des délits (services d'assistance à la collectivité et d'appui à la morale publique, de l'aide aux mineurs, de la lutte contre l'alcoolisme et la drogue), ont procédé à des interventions dans les auberges de jeunesse, les discothèques et dans les lieux proches de ces centres à haut risque. C'est ainsi que pendant l'année en cours différentes interventions ont été menées au niveau de la circonscription de Lima auprès de 364 professionnels du sexe, hommes et femmes, qui ont pu ainsi bénéficier d'une orientation, de conseils sur la prévention des MST et du sida et être amenés dans les centres de référence relevant du Ministère de la santé.

Consultations préventives menées par la municipalité de Lima :

1998	1 262 consultations
1999	1 441 (de janvier à septembre)

Campagnes d'information et de sensibilisation menées au niveau de la région métropolitaine de Lima sur les MST et les risques du métier de professionnel du sexe :

1998	8 682 personnes informées et sensibilisées
1999	6 682 personnes informées et sensibilisées

Activités menées par de jeunes travailleuses de proximité formées pour informer les adolescents de manière didactique et participative :

1999	30 jeunes travailleuses de proximité menant des activités avec leurs pairs
----------------	---

Le Gouvernement péruvien augmente le budget national consacré à l'élimination de la pauvreté tout en s'attachant à mettre au point diverses stratégies visant à incorporer les femmes, notamment celles se trouvant dans une situation vulnérable, dans le marché du travail afin de les aider à trouver les revenus qui leur permettent d'échapper au monde de la prostitution (art. 13).

90. Dans la circonscription de Lima, environ 3 000 professionnelles du sexe offrent clandestinement leurs services dans plus de 200 petites pensions du centre historique comme le reconnaît la municipalité de Lima elle-même. Ce qui est inquiétant, c'est qu'à Lima des mineures exercent la prostitution et que bon nombre d'entre elles sont infectées par le VIH/sida. Aussi le Ministère de la santé procède-t-il à diverses campagnes d'information et de sensibilisation au niveau national dans le cadre du Programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (PROCETSS).

91. Dans l'agglomération métropolitaine de Lima, sur un échantillon de 7 500 prostituées majeures, 1 400 sont infectées par le VIH et plus de 2 000 par d'autres maladies sexuellement transmissibles, c'est-à-dire que 54,6 % des femmes compo-

sant cet échantillon sont contaminées par les MST, le VIH ou le sida. Par ailleurs, les prostituées mineures constituent 32,3 % des femmes contaminées.

Lima : Prostituées atteintes de maladies sexuellement transmissibles par groupe d'âge

Groupe d'âge	Échantillon	VIH+	Autres MST	Total
Majeures	7 500	1 400	2 700	54,60%
Mineures	674	45	173	32,30%

VIH+ : infectées par le sida.

MST : Maladies sexuellement transmissibles.

Source : Procetss – Ministère de la santé. Jusqu'à septembre 1999.

92. Les mineures qui se livrent à la prostitution sont concentrées dans la ville de Lima, dans les quartiers les plus populaires et les moins surs, ce qui amène la municipalité de Lima à organiser des campagnes d'élimination de la prostitution sur la voie publique par l'intermédiaire des bureaux de prévention et de sensibilisation qui informent sur les risques que présente l'exercice de cette activité et le caractère contagieux des MST.

Lima : Prostitution chez les mineures, par lieu d'activité, 1999

Lieu d'activité	Pourcentage
La Victoria (parada)	34
Cerca de Lima	27
Callao	16
San Juan de Miraflores	9
Autres districts	14

Source : PROCETSS – Ministère de la santé. Jusqu'à septembre 1999.

Prostitution infantile dans les provinces

Provinces	Quantité	VIH+	Autres MST
Piura	170	37	74
Ucayali	154	30	65
San Martin	137	27	56
Loreto	98	19	41
Tumbes	96	18	39
Ayacucho	86	14	32
Lambayeque	79	12	27
Autres*	359	82	170

VIH+ : infectées par le sida.

MST : Maladie sexuellement transmissible.

* Ne comprend pas la ville de Lima.

Source : Procetss – Ministère de la santé. Jusqu'en septembre 1999.

93. On constate qu'outre Lima il existe des provinces où l'on trouve une grande concentration de prostituées mineures. On en relève ainsi un fort pourcentage à Piura, Ucayali et San Martin.

94. D'autre part, s'agissant des mesures de prévention, dans le cadre du Programme de contrôle des maladies sexuellement transmissibles et du sida (PRO-CETSS) du Ministère de la santé, on compte 130 animateurs éducateurs de pairs (PEP) s'occupant des professionnelles du sexe et 217 PEP des hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes. D'une manière générale, ces personnes parmi lesquelles la prévalence des MST est très forte et qui ont recours aux services de santé sont dirigés vers les services compétents par ces mêmes animateurs éducateurs de pairs formés aussi bien à Lima et Callao qu'en province.

Législation et réglementation concernant les prostituées et le proxénétisme

95. Comme déjà signalé, le proxénétisme est sanctionné par le Code pénal péruvien de 1991. Ce sont les pouvoirs locaux qui exercent un contrôle sur la prostitution sur la voie publique et qui sont habilités à fixer des normes et des règlements concernant les maisons de rendez-vous ou les maisons de tolérance. Ils disposent pour ce faire des édits municipaux qui ont force de loi.

96. Les personnes qui se livrent à la prostitution et font office d'entraîneuses dans les dancings et clubs nocturnes, les cabarets et lieux classés dans la même catégorie selon l'ordonnance 082 de la municipalité de Lima datée du 26 mai 1996 doivent posséder un « carnet de santé » et un « certificat de contrôle périodique » épidémiologique, sérologique et antituberculeux délivrés par l'autorité sanitaire municipale pour des périodes de 15 jours, de trois mois et de six mois respectivement.

97. L'édit 178-93 de la municipalité de Lima considère comme une infraction l'exercice clandestin de la prostitution dans les établissements où sont servies des boissons alcooliques.

Plaintes enregistrées par le ministère public

98. Selon les indications fournies par le système informatique d'appui au travail du parquet (SIATF), en 1998 73 plaintes ont été déposées devant le ministère public pour délit de proxénétisme dont 11 concernaient des victimes mineures et 67 ont fait l'objet d'une instruction et ont été déférées au pouvoir judiciaire.

99. De janvier au 30 mai 1999, 21 plaintes ont été déposées auprès du ministère public, dont trois concernaient des mineures et 19 ont fait l'objet d'une instruction et ont été déférées au pouvoir judiciaire.

La femme dans la vie politique et la vie publique

Article 7

Situation générale

100. Les attitudes et les pratiques à caractère discriminatoire venant s'ajouter à la surcharge de responsabilités familiales ainsi qu'au coût social élevé empêchent la femme de prétendre à des fonctions publiques et de s'y maintenir et constituent des facteurs qui freinent l'aspiration des femmes à occuper des postes politiques. De ce

fait, depuis cinq ans un nombre important de lois et de mesures palliatives ont été formulées et adoptées afin de promouvoir la participation de la femme à tous les postes de décision au niveau gouvernemental et au sein de l'administration publique.

Mesures légales adoptées

101. Selon la Constitution politique du Pérou, pour accéder aux principales charges publiques et exercer le droit de vote, les mêmes conditions ont été fixées pour les hommes et pour les femmes.

Femmes occupant des fonctions dans les collectivités locales

102. Comme indiqué à l'article 4 du présent rapport, en octobre 1998 et juillet 1999 les dispositions des lois No 26859 et 26864 (loi organique sur les élections et loi sur les élections municipales respectivement) ont été mises en œuvre pour mettre en place un système de quotas applicable à la participation de la femme à la vie politique, c'est-à-dire qu'il faut au minimum prévoir 25 % de femmes dans chaque liste électorale sous peine de se voir refuser l'inscription.

103. La mise en pratique de cette loi sur les quotas a permis d'augmenter la participation des femmes aux collectivités locales. Lors des dernières élections municipales de 1998 et des élections complémentaires de 1999, 55 femmes maires et 2549 conseillères municipales au total ont été élues, représentant 22 % de l'ensemble des autorités municipales dans tout le pays, contre 928 femmes élues en 1995 à ces mêmes fonctions. Il convient de souligner que cette augmentation a eu essentiellement lieu dans les provinces des départements les plus pauvres à forte composante rurale : Ucayali, Moquegua, Puno, Huancavelica, San Martin et Huánuco et pour ce qui est des districts, à Moquegua, Puno, Huancavelica, San Martin et Huánuco.

Femmes élues dans l'administration municipale, 1995-1999

<i>Pérou</i>	<i>1995</i>	<i>1998-1999</i>
Nombre total de maires et de conseillers municipaux	11 988	12 024
Femmes maires dans les provinces	5	10
Femmes maires dans les districts	52	47
Total des femmes maires	57	47
Conseillères municipales	865	2 549
Total des femmes maires et des conseillères	922	2 606

Source : Bureau national des processus électoraux (ONPE).

Postes de direction occupés par des femmes au niveau national

104. La participation des femmes aux postes de direction de l'administration publique, bien qu'il s'agisse d'une minorité par rapport aux hommes, augmente progressivement dans le cadre de l'administration publique actuelle.

105. Pour ce qui est du pouvoir judiciaire, en 1999, sur 130 magistratures supérieures de portée nationale 20 étaient occupées par des femmes. La Cour supérieure de Lima comprend 122 charges de magistrat (titulaires, provisoires ou suppléants) dont 59 (soit 48,3 %) sont occupées par des femmes.

106. À l'heure actuelle, le ministère public comprend 15 charges de procureur général et 17 d'adjoint occupées par des femmes. De même, il convient de souligner que sur 70 institutions publiques décentralisées 11 ont à leur tête une femme.

107. En 1999, sur 14 portefeuilles ministériels, un est détenu par une femme tandis que les autres le sont par des hommes. En juin 1999, six femmes étaient vice-ministres.

Participation des femmes au niveau local

108. Il convient de souligner l'importante participation des femmes au niveau de la commune, dans le cadre d'organisations sociales de base telles que : les cantines de quartier, les clubs de mères, les comités du verre de lait, les chargées de la promotion de la santé. On estime qu'à l'heure actuelle il existe environ 12 000 cantines de quartier et 10 000 comités du verre de lait dans tout le pays, les unes et les autres dirigés par des femmes.

Mesures visant à encourager l'exercice de la citoyenneté par les femmes

109. En 1998 et 1999 le PROMUDEH, en accord avec l'Union européenne, a encouragé la mise en œuvre d'un projet intitulé « Accès à la citoyenneté des femmes parmi les jeunes de Lima » qui vise à fournir aux femmes, particulièrement aux femmes les moins favorisées, les connaissances, les outils et les moyens qui leur permettent de prendre conscience de leurs droits de citoyennes, de les utiliser et de les appliquer.

110. Grâce à ce projet on réussit à permettre aux femmes des districts marginalisés de Lima d'accéder plus facilement à la justice, aux espaces de pouvoir, de renforcer leurs moyens d'information, de prendre des décisions et de faire preuve d'autonomie et de consolider les organisations sociales de base.

111. Parmi les facteurs qui ont favorisé cette amélioration on relève : la diffusion de la connaissance de la loi, l'ouverture des organisations politiques, le renforcement de la capacité de négociation des femmes et les mécanismes de sensibilisation et de formation mis en place par le PROMUDEH, les ONG et les principales organisations de femmes en vue de leur inscription sur les listes électorales.

112. D'autres règles ont été adoptées pour promouvoir la participation de la femme aux instances jusque-là « inaccessibles », à savoir la loi No 27134 du 4 juin 1999, qui prévoit l'accès des femmes à l'École nationale de la marine marchande en leur permettant d'obtenir les grades et les avantages correspondants en vertu des mêmes principes que ceux applicables au personnel masculin de la marine marchande. Ces dispositions complètent l'initiative parlementaire qui a abouti à la loi No 26628 promulguée en juin 1996 laquelle renforce les possibilités qu'ont les femmes d'entrer dans les écoles d'officiers et de sous-officiers des forces armées, ce qui met fin à l'exclusion d'une importante filière professionnelle.

La participation de la femme à l'activité internationale

Article 8

Situation générale

113. Le Ministère des relations extérieures de la République du Pérou est l'instance chargée, par l'intermédiaire du personnel du service diplomatique et administratif, de veiller aux intérêts du pays dans ses relations avec les autres pays qui composent la communauté internationale et auprès des organismes internationaux.

114. À l'heure actuelle, il existe une politique d'ouverture au sein du service diplomatique de la République du Pérou consistant à incorporer davantage de femmes dans la représentation du pays au niveau international.

115. Dans ces fonctions, les diplomates ont la possibilité de représenter leur gouvernement au niveau international et de participer aux travaux des organismes internationaux.

Renforcement de la participation des femmes

116. Ces dernières années la participation des femmes au service diplomatique a augmenté comme il ressort de la composition de ce service. À l'heure actuelle, sur 467 fonctionnaires diplomatiques, 67 sont des femmes et pour ce qui est des ambassadeurs, charge de la plus haute responsabilité décisionnelle, sur 65 postes, six seulement sont occupés par des femmes.

Fonctionnaires diplomatiques, 1998

Fonctionnaires	Total	Hommes	Femmes
Ambassadeurs	65	59	6
Diplomates	467	400	67

Source : Ministère des relations extérieures.

117. D'autre part, l'Académie diplomatique a vu augmenter la participation des femmes qui passe de 25 à 54 %.

Nationalité de la femme

Article 9

Situation générale

118. Au Pérou s'applique un mélange des principes du *jus solis* et du *jus sanguinis*, c'est-à-dire qu'est reconnue comme citoyen péruvien non seulement toute personne née sur le territoire péruvien (droit du sol) mais également celle qui ne naît pas sur le territoire péruvien, c'est-à-dire qui naît à l'étranger mais dont les parents sont péruviens (droit du sang).

Mesures légales adoptées

119. Le 3 janvier 1996 a été promulguée la loi No 26574, dite Loi sur la nationalité, qui vise à réglementer les liens juridiques, politiques et sociaux concernant la nationalité péruvienne.

120. D'après cette loi, la nationalité péruvienne est accordée : 1) aux personnes nées sur le territoire péruvien, 2) aux personnes naturalisées et 3) aux personnes pouvant exercer le droit d'option d'acquisition de la nationalité péruvienne.

121. L'article 2 de la loi établit que :

« Sont péruviens de naissance »

- Les personnes nées sur le territoire de la République;
- Les mineurs en situation d'abandon qui résident sur le territoire et les enfants de parents inconnus;
- Les personnes nées sur un territoire étranger, dont *le père ou la mère* sont péruviens de naissance, inscrits pendant leur minorité au registre de l'état civil du bureau consulaire du Pérou... »;
- Le droit prévu par cette dernière disposition n'est reconnu qu'aux descendants jusqu'à la troisième génération.

122. L'article 3 de la loi prévoit que :

« Sont péruviens par naturalisation :

Les personnes étrangères qui expriment le désir d'être péruviennes et qui :

- Résident au moins deux années consécutives sur le territoire péruvien;
- Exercent régulièrement une profession, un art, un métier ou gèrent une entreprise;
- Ont un casier judiciaire vierge, ont une bonne conduite et un comportement moral responsable;
- Les personnes étrangères résidant sur le territoire qui, par suite de services éminents rendus à la nation péruvienne, ont vu le pouvoir exécutif proposer au Congrès de la République que cet honneur leur soit octroyé par décision législative ».

123. D'autre part, l'article 4 établit que :

« Peuvent exercer le droit d'option d'acquisition de la nationalité péruvienne :

- Les personnes nées hors du territoire de la République dont les parents sont étrangers qui résident au Pérou depuis cinq ans et qui, lorsqu'ils atteignent leur majorité selon la loi péruvienne, manifestent auprès de l'autorité compétente le désir de devenir péruviennes;
- La personne étrangère *mariée à un Péruvien ou à une Péruvienne* et résidant, à ce titre, sur le territoire de la République pendant au moins deux années, qui manifeste auprès de l'autorité compétente son désir d'être péruvienne. Le conjoint naturalisé par mariage ne perd pas la nationalité péruvienne en cas de divorce ou de décès du conjoint;

- Les personnes nées sur le territoire étranger dont *le père ou la mère sont péruviens* et qui à partir de leur majorité manifestent auprès de l'autorité compétente leur désir de devenir péruviennes.

124. S'agissant de la perte de la nationalité, l'article 7 établit que :

En ce qui concerne la double nationalité, les Péruviens de naissance qui adoptent la nationalité d'un autre pays ne perdent pas leur nationalité sauf s'ils y renoncent expressément devant l'autorité compétente. Les personnes qui jouissent de la double nationalité, exercent les droits et les obligations relevant de la nationalité du pays où ils sont domiciliés. La double nationalité ne confère pas aux étrangers naturalisés les droits privatifs des Péruviens de naissance et les Péruviens et Péruviennes de naissance qui jouissent de la double nationalité ne perdent pas les droits privatifs que leur octroie la Constitution.

125. Le 23 mai 1997, aux termes du décret suprême No 004-97-IN-P/TC a été publié le règlement de la loi No 26574 qui prévoit que les dossiers de migration, de nationalité et de naturalisation relèvent au plan administratif de la juridiction et de la compétence de la Direction générale des migrations et de la naturalisation (DIGEMIN) du Ministère de l'intérieur.

Éducation de la femme

Article 10

Situation générale

126. En vertu de la politique d'éducation appliquée aux différents niveaux et dans les différentes filières du système éducatif péruvien, les questions de famille et de rapports entre les sexes s'inscrivent dans un ensemble de valeurs, y compris les concepts de respect de soi et de respect de l'autre, et dans une perspective d'équité entre les sexes. C'est ainsi que, en application de cette politique, l'objectif fixé dans les programmes est que l'élève s'identifie en tant que garçon ou fille avec ses caractéristiques et qualités personnelles, dans le respect des différences, de l'identité et des caractéristiques d'autrui. De même, on estime qu'en quittant le système éducatif, l'élève doit : se sentir sûr(e) et s'identifier avec ses caractéristiques personnelles et se comporter avec assurance, une bonne connaissance de lui-même ou d'elle-même, dans le respect de sa propre dignité et dans le respect des autres.

127. Dans le projet de programme d'enseignement secondaire on a estimé nécessaire d'aborder transversalement l'identité sexuelle afin que la question soit traitée sous tous les angles. Pour ce faire, on évalue les attitudes de refus de toute forme de discrimination sociale, sexuelle et de mauvais traitements à l'égard de la femme.

128. Le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain s'attache actuellement à alphabétiser les illettrés.

Programmes d'enseignement

129. Dans le cadre de son Programme national d'alphabétisation le PROMUDEH s'efforce inlassablement de réduire et d'éliminer l'analphabétisme. Il s'agit non seulement d'enseigner les mécanismes de lecture et d'écriture à la population illettrée, mais également de dispenser des connaissances sur la santé génésique, l'exercice des devoirs et droits du citoyen et la prévention de la violence familiale.

La méthode suivie dans la stratégie du programme est d'adopter une démarche conforme à l'éducation en faveur du développement.

130. D'importants progrès ont été enregistrés ces dernières années dans l'accès à l'éducation scolaire de la population péruvienne. Au total le taux d'analphabétisme est passé de 12,8 % en 1993 à 5,7 % en 1999. De même, l'analphabétisme féminin est passé de 18,3 à 7,8 % pendant la même période.

131. Dans le cadre de ces efforts, en 1998, le Programme national d'alphabétisation a touché 466 199 personnes dont 84,7 % étaient des femmes et 15,3 % des hommes. Cette opération a permis la promotion de 281 855 femmes, soit 71,3 % du total féminin. Sur ce nombre 9,5 % n'ont pas réussi leur examen et 19,2 %, soit 75 703 femmes, se sont retirés du programme.

Pérou : Taux d'analphabétisme par sexe et par année

Sexe	1995	1996	1997	1998	1999
Total	11,3	10,7	9,7	7,7	5,7
Hommes	6,3	5,1	4,6	4,0	3,6
Femmes	16,2	15,5	14,1	11,2	7,8

Source : PROMUDEH.

132. Le Programme national d'alphabétisation s'est vu fixer comme objectif pour l'année 2000 de ramener le taux global d'analphabétisme à 3,5 % et celui concernant la population féminine à 4,1 %, grâce à l'intervention de plus de 16 000 alphabétiseurs s'occupant de 300 000 illettrés.

133. À ce jour ont été alphabétisés 37 219 femmes, soit 85 % de la population estimée. Ont également été mis en place des ateliers de production afin de susciter un plus grand intérêt chez les participantes et afin que celles-ci s'engagent dans la mise en œuvre des activités programmées.

134. Le Programme d'alphabétisation et de formation des femmes en situation de risque mené dans les centres communautaires de l'Institut national du bien-être familial (INABIF), organisme public décentralisé du PROMUDEH, vise à renforcer la capacité d'accès au marché du travail pour les femmes abandonnées grâce à la prestation de services d'alphabétisation et à l'organisation de cours de formation de couture, de tissage et de cosmétologie à l'intention des femmes bénéficiaires des services des centres communautaires de l'INABIF au niveau national, soit 2 357 femmes pour les 32 centres.

135. Le champ d'application de ce programme a également été élargi et a permis de former, en 1998, 28 552 animateurs chargés de la promotion qui se sont occupés de 548 891 personnes, chiffres qui sont passés en 1999 à 29 706 animateurs et 594 120 bénéficiaires.

136. Un projet d'alphabétisation bilingue interculturel pour l'Amazonie péruvienne a permis la formation de 2 550 animateurs qui se sont occupés de 50 000 personnes. Le projet de santé sexuelle et génésique dans le Programme national d'alphabétisation a permis la formation de 23 173 animateurs qui se sont occupés de 463 460 personnes. De même, le projet d'alphabétisation et d'éducation civique des

femmes des populations autochtones, des paysannes et des femmes déplacées à l'intérieur du Pérou a touché 2 500 femmes.

137. Tout ce processus de formation reposait sur des notions de base concernant les maladies infantiles répandues, les maladies sexuellement transmissibles et la planification familiale, notions intégrées dans les cours dispensés aux mères et aux femmes qui fréquentent les centres communautaires et dans les entretiens organisés avec elles, soit 1 216 femmes utilisant les services des 32 centres communautaires de l'INABIF.

138. Chez les garçons et les filles de 6 à 11 ans, le taux de scolarisation primaire est passée de 87,3 % en 1993 à 94,9 % en 1996. Pendant cette période on a pu constater que l'écart entre les sexes s'était réduit puisque la scolarité primaire est passée de 87 à 95,1 % pour les garçons, tandis que pour les femmes elle est passée de 86,8 à 94,9 %. On relève également que la moyenne de durée des études chez la femme est de sept ans, c'est-à-dire moindre que chez l'homme où elle est de 8,3 ans et que l'écart entre hommes et femmes n'a toujours pas disparu au niveau de l'éducation supérieure.

139. Toutefois, si l'on examine la répartition en pourcentage du niveau d'éducation en milieu rural dans les populations féminine et masculine de plus de 6 ans, on constate que la population féminine sans instruction est de 23,5 %, tandis que celles qui ont reçu une éducation primaire représentent 59,5 %. La population masculine, quant à elle, offre des chiffres différents. En effet, on relève toujours un grand écart entre les sexes dans la mesure où pour ce qui est de la population sans instruction, la part des hommes est de 8,9 % tandis que ceux qui ont reçu une éducation primaire représentaient 63,9 % en 1996.

Population rurale âgée de six ans au moins selon le niveau d'instruction de base en 1996

(En pourcentage)

Hommes	
Sans instruction	8,9
Primaire.	63,9
Femmes	
Sans instruction	23,5
Primaire.	59,5

Source : INEI-ENDES, 1996.

140. Si nous étudions les niveaux d'instruction par région naturelle en laissant de côté la région métropolitaine de Lima et le reste de la côte péruvienne, nous constatons que la population féminine de la Selva n'ayant pas d'instruction est de l'ordre de 11,6 % tandis que dans la Sierra cette même population représente un pourcentage supérieur à 19,2 %.

Population analphabète par région naturelle en 1996

<i>Région naturelle</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Selva	4,7	11,6
Sierra	6,9	19,2
Reste de la côte	5,1	9,0
Région métropolitaine de Lima	2,1	4,5

Source : INEI-ENDES 96.

141. Les chiffres font ressortir les faibles niveaux d'accès que peuvent avoir les femmes, notamment celles de la Sierra et de la Selva même à une instruction primaire ce qui les empêche de recevoir des informations adéquates en matière de santé sans compter que de nombreux centres et postes de santé ne parviennent pas jusque dans les zones les plus éloignées, surtout si nous analysons cette information en matière d'éducation en tenant compte du manque d'accès à l'approvisionnement en eau et en lumière, aux services d'assainissement, au logement, etc. On constate que ces inégalités auront une incidence sur l'accès à ces services. En 1996, 27 % de la population rurale seulement s'approvisionnait en eau à partir du réseau de distribution publique.

142. À l'heure actuelle, on se rapproche beaucoup au point de vue scolaire de la parité hommes-femmes quels que soient le niveau et la filière à l'intérieur du système éducatif, comme il ressort du tableau suivant :

	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Population scolaire	3 670 242	1 881 769	1 788 473
Inscriptions scolaires			
Des mineurs scolarisés dans les centres d'éducation secondaire publics	1 713 425	895 627	817 798
Personnel d'enseignement			
Pour mineurs scolarisés dans les centres d'éducation primaire	128 010	54 181	73 829
Centres d'instruction			
De niveau secondaire pour l'éducation des mineurs scolarisés	88 463	50 755	37 463

Source : Ministère de l'éducation – Bureau des statistiques 1998.

143. Le Programme national d'éducation sexuelle – dans le cadre de la politique nationale en matière de population, de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et de la politique d'amélioration de la qualité de l'éducation – favorise la formation intégrée des apprenants grâce au développement de compétences (habitudes, les modes de vie et les relations interpersonnelles) adaptées à l'environnement et à la situation démographique. Le programme favorise également le respect de la dignité et les attitudes positives à l'égard de la paternité responsable, la valeur de la sexualité, l'équité entre les sexes, la compréhension des causes et des effets de la dynamique démographique et leurs relations avec le développement du pays ainsi que les valeurs de paix et de liberté. Ce mécanisme aboutit à :

- La prise en compte des éléments d'éducation familiale et sexuelle dans les programmes d'enseignement primaire, secondaire et de formation des magistrats;
- La formation de 25 480 enseignants (60 % de femmes et 40 % d'hommes);
- L'élaboration et la diffusion de guides d'éducation familiale et sexuelle pour a) les élèves de l'éducation primaire et secondaire et les adultes; b) les parents dans le cadre de l'école des parents; c) les enseignants de l'éducation primaire, secondaire et de l'enseignement pour adultes;
- La mise en place de 8 914 centres d'enseignement dans le cadre du programme.

144. En 1997, les dépenses d'éducation ont représenté 21 % du budget de l'État, soit environ 3 % du produit intérieur brut, alors que les dépenses de santé ne dépassent pas 4 % du PIB depuis 10 ans. En 1999, 5 % du budget national ont été affectés au secteur de l'éducation et autant à celui de la santé.

Modification de textes, programmes et méthodes

145. Le nouveau programme d'enseignement proposé vise à assurer que les objectifs et les contenus en matière d'éducation sexuelle soient pris en compte transversalement dans le programme d'enseignement afin de promouvoir la famille, la paternité responsable, le respect de soi, la valorisation des personnes, le respect de l'environnement et du développement durable, tout en aidant à la prévention de la violence sexuelle, des grossesses précoces, des maladies sexuellement transmissibles et du sida, de l'abandon scolaire, de la dégradation de l'environnement dans le souci d'assurer l'équité entre les sexes et une perspective humaine.

146. L'éducation de la population met l'accent sur l'éducation sexuelle et prévoit la pratique et le respect des droits de l'homme, qui s'inscrivent dans un concept de développement et de qualité de vie et s'associent à ceux de liberté et de paix qu'encourage le Gouvernement péruvien. Ainsi, les matériels d'enseignement mis au point se fondent sur une éducation encourageant le respect des valeurs, l'équité entre les sexes, le respect des droits de l'enfant, garçons et filles, et des adolescents.

147. Les guides d'éducation familiale et sexuelle pour enseignants et parents comportent donc des objectifs et des thèmes liés à l'équité entre les sexes et à la revalorisation de la femme.

148. Le nouveau programme d'éducation primaire inclut des sujets sur la famille et la sexualité s'inscrivant dans un cadre de valeurs et d'équité entre les sexes et mis en œuvre grâce au Plan national de formation des enseignants (PLANCAD) qui a permis la formation en 1995 et 1996 de 45 460 enseignants du premier et deuxième degrés d'éducation primaire. Pour 1999 il est prévu de former 18 960 enseignants pour le préscolaire et 2 430 pour le secondaire.

149. La population pénitentiaire féminine est passée à 2 099 détenues en 1998. Parmi les femmes incarcérées, 153 n'avaient aucune instruction et 150 ont participé au programme d'alphabétisation.

Conditions égalitaires en matière d'orientation professionnelle

150. Dans le pays, les carrières professionnelles dans les mines, la géologie et la métallurgie ne suscitent pas beaucoup d'intérêt auprès des femmes. Toutefois, les femmes professionnelles interviennent actuellement de plus en plus dans les travaux d'extraction minière souterraine, de surface, dans les ateliers de concentration et dans les fonderies.

Accès aux bourses et aux subventions

151. Dans ce domaine, la femme a gagné du terrain : elle participe aux diverses disciplines de la recherche et montre un intérêt grandissant pour les domaines des sciences de la santé. C'est ainsi que l'on peut constater que dans les projets de recherche subventionnés par le Conseil national de la science et de la technologie (CONCYTEC) en 1998 on a enregistré une baisse du nombre de projets présentés par rapport à l'année précédente, qui a vu une participation de la femme de 32 %, c'est-à-dire que tandis qu'en 1997 sur 62 projets subventionnés 32 ont été présentés par des femmes, en 1998 sur un total de 36 projets 14 l'ont été par des femmes (39 %).

Année Discipline	1997		1998		Total	
	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Asc.	Fém.
Sciences fondamentales	8	5	3	4	176	96
Sciences agricoles et vétérinaires	11	2	5	2	124	28
Sciences de la santé	7	4	2	4	103	58
Sciences de l'ingénierie et de la technologie	9	5	10	3	274	63
Sciences sociales et humaines	7	4	2	1	139	32
Total partiel	42	20	22	14	816	277
Total	62		36		1 093	

Diffusion d'informations à fins éducatives pour garantir la santé et le bien-être des familles, notamment les informations et les conseils en planification familiale

152. Sur ce plan, certains progrès ont été réalisés grâce à l'intégration des questions de santé, particulièrement en ce qui concerne l'éducation sexuelle et la planification familiale, dans le système scolarisé, à des engagements de dépenses en vue de la formation de 15 000 maîtres et l'introduction dans le système d'un million de livres et de guides méthodologiques destinés aux maîtres dans le cadre du programme « L'école défend la vie ».

153. La loi générale sur la santé prévoit à l'article 5 du Titre I des droits, devoirs et responsabilités en matière de santé individuelle : « Tout un chacun a le droit d'être informé en bonne et due forme et rapidement par l'autorité chargée des questions de santé sur les mesures et pratiques d'hygiène, le régime alimentaire à suivre, la santé mentale, la santé génésique, les maladies transmissibles, les maladies chroniques dégénératives, le diagnostic précoce des maladies et les autres mesures favorables à

la promotion de modes de vie bénéfiques à la santé. Est également établi le droit à recevoir des informations sur les risques que comporte le tabagisme, la toxicomanie, la violence et les accidents ».

Progrès de la femme dans le monde du travail

Article 11

Situation générale

154. Ces dernières années, il ressort des informations statistiques et non statistiques disponibles que les femmes participent notablement plus aux activités économiques et productives du pays. Malgré ce progrès qui se traduit par un apport important des femmes à la création de revenus et de richesses, il faut reconnaître que l'accès des femmes au monde du travail, aux ressources et aux nouvelles technologies reste limité par suite de conditionnements historiques et culturels qui ont entraîné une division du monde du travail en fonction du sexe et une répartition inégale des ressources entre les hommes et les femmes. S'agissant de la situation de la femme dans le monde du travail, il convient de souligner que aucune sorte de discrimination n'est autorisée comme le prescrit la loi 26772 (art. 1 et 2).

155. La loi en question a fait l'objet d'un règlement publié aux termes du décret suprême No 002-98-TR qui dispose que l'interdiction prévue dans la loi 26772 en ce qui concerne les offres d'emploi et l'accès aux moyens de formation est applicable aux employeurs qui embauchent, aux organismes de formation ainsi qu'aux agences de placement ou autres qui servent d'intermédiaires dans le cadre des offres d'emploi.

Politiques, programmes et projets soucieux d'équité entre les sexes

156. Depuis 1996, le Ministère du travail met en œuvre le Programme féminin de consolidation de l'emploi (PROFECE) qui vise à assurer des revenus temporaires aux femmes adultes à faibles ressources économiques et vivant dans les zones urbaines marginales de la région métropolitaine de Lima, programme qui cette année a commencé d'être étendu au département de Ayacucho où il s'applique à des unités familiales productives.

157. Au cours des quatre premiers mois de 1999, PROFECE a mis en place 1 553 emplois temporaires de préférence dans les secteurs du textile et des services.

158. Ce programme a participé pendant les quatre premiers mois de l'année à cinq foires et manifestations du même type au cours desquelles ont été exposés les produits de 24 groupes organisés d'offres d'emplois féminins (GOOL).

159. Pendant le premier trimestre de 1999 on a mené à bien la première étape du projet « Extension de PROFECE au département d'Ayacucho ». Ce projet vise essentiellement à élargir les débouchés des unités familiales en matière d'emploi – notamment des femmes à faibles revenus – vivant dans les provinces de Huamanga et Huanta du département de Ayacucho grâce à l'appui apporté à la commercialisation de leurs produits. La principale ligne de production retenue dans le cadre de ce projet a été l'artisanat. Cette première étape a abouti à l'identification et à la définition des différentes composantes : mise en œuvre, sensibilisation, systèmes et enregistrements.

160. À ce jour, ont été identifiés et enregistrés au total à Ayacucho 40 GOOL (groupes organisés de femmes capables d'offrir un service continu et de qualité sur le marché du travail).

Droits des mères qui travaillent

161. Aux termes de la loi No 26649, l'enfant conçu hors du mariage a droit à la sécurité sociale s'il est reconnu par l'assuré selon les formalités prévues par la loi ou, à défaut, si la paternité fait l'objet d'une déclaration judiciaire. La garde des enfants est confiée à la femme enceinte non assurée, laquelle a droit aux prestations liées à la maternité, notamment le suivi de la grossesse et de l'accouchement.

162. L'article 3 de la loi No 26790 promulguée le 17 mai 1997 – loi sur la modernisation de la sécurité sociale en matière de santé – prévoit que sont assurés sociaux les personnes régulièrement ou facultativement affiliées ainsi que leurs ayants droit, ces derniers étant le conjoint ou le concubin visé par l'article 326 du Code civil ainsi que les enfants mineurs ou les enfants majeurs qui sont entièrement ou de manière permanente inaptés au travail pour autant qu'ils ne soient pas affiliés obligatoires. Toutefois, cette loi ne prévoyait pas le droit à une prime d'allaitement pour les enfants de mères qui ne travaillaient pas et n'étaient pas assurées même si le père du nourrisson était assuré et après analyse. Depuis le 15 février 1998, aux termes du décret suprême No 001-98-SA, il est possible d'accorder une prime d'allaitement pour les enfants dont le père ou la mère sont régulièrement assurés, ce qui permet à toutes les mères de bénéficier de la prime d'allaitement pour l'enfant nouveau-né.

163. La loi No 26842 du 15 juillet 1997 – loi générale sur la santé – prévoit à l'article 10 que dans le cadre des programmes de nutrition et d'aide alimentaire, l'État accorde la préférence à l'enfant, à la mère enceinte, à l'adolescent et aux personnes âgées en situation d'abandon social.

164. Le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain met en œuvre le programme national des Wawa Wasi, c'est-à-dire des foyers éducatifs communautaires qui servent de modèles pour les soins à accorder aux enfants de six mois à trois ans en faisant vivre ces derniers dans un cadre de cohabitation familiale qui aide à leur développement intégral dans des conditions de sécurité assurées par une mère nourricière. Pendant la période 1998-1999, 26 806 enfants, garçons et filles, de moins de trois ans, ont bénéficié d'une aide intégrée tandis que, parallèlement, a été impartie à 3 617 des mères fréquentant les Wawa-Wasis une culture propre à l'éducation des enfants. De même 6 091 mères nourricières, co-gestionnaires de cantines et membres de comités de surveillance. Depuis sa création en 1994, le programme a touché 41 164 bénéficiaires, garçons et filles, dans des zones frappées par la pauvreté et la pauvreté extrême, les mères ayant bénéficié de ce service étant au nombre de 30 000. Au niveau du département de Lima, on compte 2 921 Wawa-Wasis qui s'occupent de 20 964 enfants, garçons et filles.

165. Il y a lieu de signaler que le règlement de la loi 26772, comme indiqué plus haut, a été publié le 1er février 1998 et dispose que l'interdiction prévue dans la loi 26772 au sujet des offres d'emploi et d'accès aux moyens de formation s'applique aux employeurs qui embauchent, aux centres de formation ainsi qu'aux agences de placement ou autres organismes qui servent d'intermédiaires dans le cadre des offres d'emploi.

166. D'autre part, il convient de noter que l'enquête sur les agissements à caractère discriminatoire sera menée par l'autorité administrative chargée de l'inspection du travail à la demande de l'intéressé ou d'office au cas où l'infraction est notoire ou évidente. Par ailleurs, les organes d'information qui diffusent des offres d'emploi et d'accès à des centres de formation sont tenus de fournir l'information nécessaire et de faciliter les enquêtes. En outre, la procédure que la victime d'un cas de discrimination doit suivre est réglementée.

167. Le règlement prévoit ainsi que pour entamer la procédure, toute personne s'estimant lésée pourra porter plainte devant l'autorité administrative chargée de l'inspection du travail (direction de l'emploi et de la formation professionnelle ou le service qui s'y substitue), en versant aux dossiers les pièces justificatives pertinentes. Le délai pour le dépôt de la plainte est de 30 jours ouvrables.

168. La sanction appliquée par l'autorité en question consistera en une amende équivalant au montant unitaire aux fins de l'imposition soit 2 800 intis pour l'exercice budgétaire en cours. Cette amende s'applique aux employeurs parties qui embauchent, aux centres de formation ou aux agences de placement ou autres organismes qui servent d'intermédiaires dans le cadre des offres d'emploi, selon l'entité sous la responsabilité de laquelle a été diffusée la publicité pertinente.

169. Est considéré comme récidiviste quiconque publie ou diffuse des offres d'emploi ou d'accès à des moyens de formation qui ont fait l'objet d'une sanction de la part de l'autorité administrative chargée de l'inspection du travail ou lorsque la deuxième offre fait référence à des faits, des circonstances ou des caractéristiques similaires.

170. D'autre part, les personnes qui ont participé à une procédure de sélection ou d'admission à un poste de travail ou à un moyen de formation et qui en raison de critères discriminatoires visés par la loi 26772 n'ont pas été recrutées ou admises ont la possibilité de réclamer une indemnité pour les dommages et les préjudices subis en demandant une instruction au civil, l'indemnité fixée devant rester dans des limites raisonnables et respecter le principe de la proportionnalité sur la base du montant de la rémunération annuelle offerte ou de la pension annuelle servie selon qu'il s'agit d'une discrimination en matière d'emploi ou d'accès à des moyens de formation.

171. Le règlement en question précise que l'on ne considère pas comme une pratique discriminatoire le fait d'exiger certaines qualifications pour remplir l'emploi ou suivre la formation offerts dans la mesure où cette exigence repose sur une justification objective et raisonnable.

La santé et la femme

Article 12

Situation générale

172. La politique nationale en matière de population vise à sensibiliser à la paternité et à la maternité responsables en reconnaissant aux familles et aux personnes le pouvoir de décision en la matière (art. 6 et 9 de la Constitution de 1993).

173. Dans le secteur de la santé, on garantit, en partant des grands principes de la politique générale de 1995-2000, l'exercice universel de ce droit à la population en

général et plus particulièrement aux femmes et à la population défavorisée des zones rurales ou exposées à un risque social (segment de la population qui englobe les femmes chefs de famille).

174. Dans le cadre de son programme de santé génésique et de planification familiale, le Ministère de la santé a prévu une aide aux femmes les plus pauvres des zones rurales exposées à un risque social. C'est dans ce contexte que, grâce à l'appui du projet Nippon Foundation, est mis en œuvre le projet de santé intégrée et génésique destiné aux communautés autochtones de la forêt vierge péruvienne.

175. Dans le cadre du programme de planification familiale et de sexualité humaine, 180 944 patients ont été pris en charge, soit 20 % du total des usagers de la composante planification familiale sur lesquels 22 % étaient des hommes et 78 % des femmes.

Personnes suivies dans le cadre du programme de planification familiale

(En pourcentage)

Total des bénéficiaires (180 944)	20
Bénéficiaires selon méthodes modernes	85
Bénéficiaires selon méthodes traditionnelles	15
Hommes.	22
Femmes	78
Répartition des méthodes de contraception	
Préervatifs	37
Tablettes vaginales	14
DIU	10
Injection.	9
Voie orale.	8
Moyens contraceptifs chirurgicaux volontaires.	3
Vasectomie.	0,8

Source : ESSALUD, 1999.

Mesures tendant à améliorer la santé de la femme

176. L'Institut national des maladies tumorales met en œuvre, essentiellement dans les hôpitaux, un programme préventif contre le cancer du col de l'utérus et du sein. D'autre part, dans le cadre de l'établissement au plan national des priorités nationales en matière de santé – un élément de la réforme sectorielle en cours – le cancer et plus particulièrement le cancer du col de l'utérus et du sein ont été retenus comme priorités et la création d'un ensemble de réseaux de prévention est à l'étude au niveau national.

177. Traditionnellement, le secteur de la santé est caractérisé par une féminisation marquée des effectifs tant au niveau professionnel que technique mais il n'existe aucune politique sectorielle particulière permettant de renforcer l'accès des femmes aux postes de responsabilité.

178. L'éducation sexuelle des adolescents dans les collèges est impartie sous la responsabilité du Ministère de l'éducation au moyen de guides d'éducation familiale et

sexuelle destinés aux élèves du premier au cinquième niveaux d'enseignement secondaire afin des les préparer à assumer leur sexualité de manière responsable.

179. Dans le cadre du programme maternel périnatal qui relève du Plan de réduction de la mortalité maternelle on s'attache à étendre les contrôles prénatals et le suivi des accouchements en établissement avec fourniture de médicaments en vue de soins gratuits dans les zones pauvres pour 24 % des accouchements enregistrés dans le pays (environ 150 000) et pour 10 % des cas d'urgence en obstétrique. Une formation aux soins à assurer en cas d'urgence obstétrique a été dispensée à 5 730 professionnels et 3 047 infirmiers/infirmières; par ailleurs six centres d'attente prénatale ont été mises en place, une formation aux soins de santé maternelle a été dispensée à 2 377 agents communautaires et à 1 625 accoucheuses professionnelles et des comités de prévention de la mortalité maternelle périnatale ont été créés dans tous les établissements de santé s'occupant d'accouchement. Dans 70 % d'entre eux, une fiche d'étude épidémiologique a été mise au point et un système de transmission de l'information sur la mortalité maternelle a été mis en place dans tout le Pérou.

180. S'agissant du cancer du col de l'utérus, le programme maternel périnatal et le programme de santé génésique et de planification familiale traitent le problème et consacrent des fonds au dépistage dans leurs domaines d'activité respectifs. Les établissements disposant de moyens plus complexes ont, quant à eux, inscrit le dépistage de cette tumeur comme élément obligatoire de routine dans le cadre du contrôle prénatal.

181. Le plan national de prévention du cancer gynécologique vise à réduire la morbidité et mortalité dues aux cancers du col de l'utérus et du sein chez les Péruviennes et à élargir la couverture de détection, de diagnostic et de traitement des lésions pré malignes du col de l'utérus et du sein en assurant des prestations de qualité.

182. Une formation est dispensée à 33 coordinateurs régionaux et sous-régionaux, à 21 médecins chargés de unités de diagnostic et de traitement des lésions pré malignes du col de l'utérus et du sein et à 132 obstétriciennes et infirmières tandis que des unités de diagnostic et de traitement des lésions pré malignes du col de l'utérus et du sein sont mises en place dans 21 hôpitaux de recours des directions de la santé retenus à cet effet. Ce plan concernera l'ensemble du pays qu'il s'agisse de mesures intrasectorielles ou intersectorielles. Les services appropriés seront dispensés dans les établissements du Ministère de la santé, de l'Institut péruvien de sécurité sociale, des forces armées, des forces de police et autres.

183. La prévention secondaire du cancer du col de l'utérus concerne la détection, le diagnostic et le traitement des lésions pré malignes du col de l'utérus chez les femmes qui ont eu des relations sexuelles et relèvent du groupe des femmes à faible niveau socio-économique ayant de 30 à 49 ans.

184. Le dépistage chez les femmes enceintes, sans test de Papanicolaou, s'effectue à partir de l'âge de 25 ans. Il est procédé à la prévention secondaire du cancer du sein en vue de la détection, diagnostic et du traitement des lésions pré malignes du sein dans le groupe prioritaire des femmes de plus de 35 ans, l'accent étant mis sur les femmes nullipares et/ou ayant des antécédents familiaux de cancer du sein.

Stratégies de lutte contre les MST et le VIH/sida

185. Au 30 avril 1999, un total de 8 550 cas de sida avaient été signalés au programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (PROCETSS) qui estime que 10 000 à 12 000 cas se sont produits au Pérou.

186. Le sida touche principalement les jeunes. Sur l'ensemble des cas de sida signalés au programme, 37 % correspondaient à des personnes ayant entre 20 et 30 ans et plus de 70 % à des personnes ayant entre 20 et 39 ans, c'est-à-dire l'âge de la plus forte productivité.

187. Au Pérou le sida touche de plus en plus les femmes. Sur l'ensemble des cas signalés, 83 % correspondent à des hommes et 17 % à des femmes. Toutefois, lorsque l'on analyse la proportion de femmes touchées par le sida chaque année, on constate une augmentation constante et soutenue depuis 1990 qui fait qu'en 1998 ce chiffre correspondait à environ 25 % de la totalité des cas signalés cette année-là.

188. Le rassemblement d'informations sur les infections par le VIH chez les femmes enceintes âgées de 15 à 24 ans grâce au réseau de surveillance sentinelle se pratique au Pérou depuis 1996 et permet de constater 0,2 à 0,6 % de prévalence. Selon les études réalisées, enregistre 1 à 2 % de prévalence sont enregistrés chez les professionnelles du sexe et plus de 15 % chez les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes. Il ressort de ce qui précède que l'épidémie au Pérou est une épidémie concentrée (selon la définition donnée par la Banque mondiale). Par ailleurs, environ 70 000 à 1 million de cas de personnes infectées par le VIH ont été enregistrés au niveau national.

189. La transmission du VIH au Pérou se produit essentiellement à l'occasion de relations sexuelles : 96 % des cas de sida signalés correspondent à une infection par le VIH contractée par cette voie. Le nombre total de cas de sida par transfusion sanguine et/ou par les produits dérivés représente dans le pays 1,86 % du total des cas soit un des chiffres les plus faibles d'Amérique latine. Ce faible pourcentage s'explique par le dépistage obligatoire de tous les donneurs de sang et/ou de produits sanguins, une stratégie poursuivie et étendue à l'ensemble du Pérou. Sur l'ensemble des cas de sida enregistrés dans le pays, 2,19 % font suite à une contamination pendant la grossesse, pendant l'accouchement ou après l'accouchement d'une mère infectée.

190. Le Ministère de la santé a réagi à l'épidémie de MST et du VIH/sida en mettant en œuvre un programme intégré de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et contre le sida (PROCETSS) qui applique des stratégies de prévention et d'aide sur l'ensemble du pays. À noter parmi ces stratégies :

- Prévention de la transmission verticale du VIH : depuis 1996, toute femme enceinte séropositive reçoit un traitement gratuit pendant sa grossesse, à partir de la trente-cinquième semaine de grossesse et pendant l'accouchement. Le nouveau-né, dont la mère est infectée par le VIH, reçoit gratuitement du lait maternisé pendant ses premières semaines de vie. D'autre part, on a commencé à proposer un dépistage gratuit de l'infection par le VIH chez les femmes enceintes lors du contrôle prénatal;
- L'élimination de la syphilis congénitale évite les cas de nouveau-nés contaminés par la syphilis congénitale et ce grâce au diagnostic et au traitement précoces opérés sur la femme enceinte syphilitique.

191. Depuis 1996, les femmes enceintes sous contrôle prénatal, les accouchées et les nouveau-nés se voient offrir gratuitement un dépistage et un traitement de la syphilis. En 1998, le dépistage de la syphilis a permis lors du premier contrôle prénatal de 197 457 femmes enceintes de repérer 2 041 cas et d'appliquer à temps aux intéressées un traitement complet, c'est-à-dire d'éviter au moins 2 041 cas de syphilis congénitale.

192. Le diagnostic et le traitement précoces des MST reposent sur la connaissance du fait que le contrôle de la transmission du VIH par voie sexuelle passe par le contrôle des MST, précédemment appelées maladies vénériennes. Cette stratégie prévoit des services de lutte contre les MST dès le premier niveau des soins de santé grâce à une approche par syndrome des maladies sexuellement transmissibles. En 1998, les services publics de santé ont suivi 338 136 cas de syndrome de MST, 9 290 cas de syphilis latente et 1 173 cas de syphilis congénitale (au total 348 599 cas). Le suivi des cas de MST comprend, outre le diagnostic et le traitement pharmacologique, l'apport d'information et de conseils. Dans les groupes à forte prévalence de maladies sexuellement transmissibles tels que les professionnelles du sexe, un suivi médical est assuré périodiquement (suivi clinique et en laboratoire toutes les quatre semaines) dans les centres de recours de lutte contre les MST. Ces centres effectuent des tests ELISA pour le dépistage des infections à chlamydia, des cultures pour la détection de la gonorrhée et des examens directs pour le diagnostic de la trichomonase, candidase et vaginite bactérienne.

193. En 1998, le secteur de la santé a examiné 48 055 professionnelles du sexe pour un coût notablement réduit.

194. Il convient de souligner que des interventions ont été menées à bien en vue d'une modification d'attitude qui permette d'instaurer dans tout le pays diverses modalités de consultations (avant les tests, après les tests, comme appui aux séropositifs et en cas de MST). Cette stratégie représente la seule intervention aux fins d'éducation qui a montré pouvoir réduire le risque d'infection par le VIH. Les éducateurs de pairs font également partie de cette stratégie : ils communiquent l'information et encouragent l'utilisation du préservatif dans certains groupes particuliers tels que les professionnelles du sexe et les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes. C'est là l'élément fondamental des activités que le Ministère de la santé mène, dans le cadre de PROCETTS, pour lutter contre l'infection par le VIH et le sida.

Programmes sanitaires

195. Le programme assurance santé (ESSALUD) intervient grâce à une bonne application de la stratégie IEC (information, éducation et communication) complétée par la fourniture de services et la réalisation de recherches.

196. Parmi les programmes de santé les plus notables menés en 1998 il convient de signaler : le contrôle prénatal et le contrôle normal après l'accouchement, la planification familiale et la sexualité humaine, le cancer gynécologique et les maladies sexuellement transmissibles – le sida.

197. Parmi les programmes particuliers il faut relever Juventud ESSALUD, à savoir un modèle d'intervention pour soins primaires destiné aux adolescents dans le domaine de la santé sexuelle et génésique et Climaterio : modèle de prévention inté-

grée pour les femmes de 35 à 55 ans, programmes menés dans huit dispensaires du pays.

198. De même, il existe des programmes de bien-être et de promotion sociale à l'intention de la population adulte de plus de 60 ans, dont 65 % sont de sexe féminin.

199. Les programmes d'éducation et de prévention sanitaire destinés à prévenir les problèmes les plus fréquents chez la femme âgée ont été exécutés dans le cadre de campagnes d'éducation sanitaire et de campagnes de dépistage des maladies les plus répandues chez la femme, telles que le cancer de l'utérus, le cancer du sein, l'ostéarthrose, l'hypertension artérielle, le diabète sucré.

200. Un autre programme est mis en œuvre, celui de formation productive et d'ergothérapie, qui vise à permettre aux femmes âgées de dominer le sentiment d'inutilité dû à leur retrait de la vie professionnelle active et, d'autre part, à mettre en place des mécanismes d'acquisition de nouvelles connaissances et aptitudes professionnelles et à développer ou entretenir les capacités perdues dans le cadre d'ateliers professionnels et d'une ergothérapie.

Résultats des programmes et projets en 1998

(Sur la base des indicateurs généraux suivants)

	ESSALUD	PÉROU
Population totale	6 387 690	25 232 742
Femmes en âge de procréer	1 271 638	6 682 742
	(19,9%)	(26,5%)

Source : ESSALUD.

201. Grâce à son programme de bien-être et de promotion sociale ESSALUD a mis en place 103 centres pour personnes âgées au niveau national qui permettent le suivi de 783 121 personnes âgées assurées dont 65 % de sexe féminin. De même, 659 emplois ont été créés avec des revenus par habitant/mois de 400 nouveaux sols, les familles bénéficiant indirectement de ces emplois étant au nombre de 804.

Programme Juventud-ESSALUD 1999 : Résultats :

Produit	Objectif du programme	Nombre	Pourcentage d'exécution
Promoteurs PN1	40	154	385
Aminateurs PN2	1 200	1 303	109
Contacts CN3	30 000	32 575	108
Abandon	15%		
Parents informés	240	397	165
Maîtres informés	240	270	113
Séances récréatives	96	298	310
Coût-rendement	150	121	80

202. Le programme d'appui au repeuplement du PROMUDEH, tel qu'il est établi dans ses grandes lignes, encourage l'accès de la population bénéficiant d'une aide au retour aux services de santé et pour ce faire, en accord avec le secteur de la santé, construit et/ou remet en état et/ou équipe des centres et/ou des dispensaires. En 1998, 24 dispensaires ont été construits dont six ont été équipés pour desservir un nombre égal de centres de peuplement représentant une population estimée à 14 000 personnes.

203. En 1998, en coordination avec le secteur de la santé, des programmes de planification familiale ont été exécutés autour de 36 activités, notamment des rencontres avec une forte participation des jeunes évaluée à 1 800 personnes au cours desquelles ont été traitées des questions liées à la sexualité et à la violence contre la femme.

204. Le programme sur les droits des femmes à la santé intégrée s'est achevé par la formation de 480 animatrices dans les établissements humains de la région métropolitaine de Lima, d'Ayacucho et de Huancavelica. Quatre mille huit cents femmes et leurs familles ont été informées sur la santé intégrée et génésique grâce à l'intervention directe des animatrices et des professionnels du secteur.

205. Cette même année, grâce aux programmes d'appui au repeuplement, 79 activités ont été menées à bien (campagnes, rencontres, journées, ateliers, diffusion de l'information, etc.) pour promouvoir la reconnaissance de la santé comme un droit fondamental. Ces mesures ont touché une audience estimée à plus de 6 000 personnes. Le but est que cette audience passe 24 000 avant la fin de 1999.

206. En 1999, cette activité se maintient même s'il reste à déterminer le nombre de dispensaires à construire, remettre en état et/ou équiper. C'est ainsi que, également dans le cadre de l'activité Droits de la famille, il a été prévu de former des femmes agents sanitaires qui participent aux activités proposées par le Ministère de la santé pour l'établissement de réseaux au sein des organisations populaires.

207. Un autre service sur lequel il convient de mettre l'accent dans le cadre des problèmes de santé est l'assurance scolaire gratuite aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire où les secteurs de la santé et de l'éducation jouent un rôle important en vue de la protection des enfants et des adolescents, filles et garçons. Ce nouveau service fait partie du Plan de lutte contre la pauvreté et contribue à résoudre les problèmes économiques auxquels se trouvent confrontées essentiellement les familles des secteurs les plus pauvres du pays.

208. De même il convient de souligner que le PROMUDEH a obtenu l'approbation et le financement par le Fonds des Nations Unies pour la population du projet « Santé sexuelle et santé génésique dans les bureaux communaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent » qui vise à renforcer l'accès à l'information, à l'éducation et aux services de santé sexuelle et génésique des adolescents filles et garçons relevant de ces bureaux.

209. Grâce au projet « Essai d'un modèle hospitalier visant à intégrer les complications de l'avortement dans la planification familiale » qui implique l'homologation de l'aspiration manuelle indo-utérine (AMEU), les complications faisant suite aux avortements sont désormais traitées dans les établissements de santé avec toute la promptitude nécessaire et les hôpitaux mettent en place à cet effet diverses stratégies. Même si les soins en cause sont encore limités du fait de certaines contraintes, il est prévu de s'occuper de toute patiente arrivant pour un avortement dans un établissement de santé.

210. Dans la législation péruvienne l'avortement est considéré comme un délit contre la vie, le corps et la santé. Le Code pénal, à l'article 114, prévoit que l'avortement thérapeutique n'est autorisé que lorsque la vie de la femme enceinte est en danger et indique deux circonstances atténuantes : « Lorsque la grossesse fait suite à un viol sexuel et lorsqu'il est probable que l'être en formation naisse avec de graves tares physiques ou psychiques pour autant qu'un diagnostic médical l'établisse ».

211. Le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain a lancé deux campagnes d'information sur la santé sexuelle et génésique à l'intention de 300 000 adolescents.

212. Par ailleurs, l'espérance de vie de la population péruvienne a augmenté depuis 10 ans : en 1990 elle était de 66 ans tandis qu'en 1999 elle atteint 69 ans. La ventilation par sexe montre un comportement identique pour les hommes de 63 à 66 ans et pour les femmes de 68 à 71.

213. Pour ce qui est de la mortalité infantile, au Pérou, sur 1 000 enfants nés vivants 43 meurent avant d'atteindre leur premier anniversaire. Les années précédentes, cet indicateur était supérieur comme il ressort par exemple du fait qu'en 1990 le taux de mortalité a été de 62 pour 1 000.

Espérance de vie à la naissance, par sexe, 1990-1999

(En années)

Sexe	Années	
	1990	1999
Total	66,0	69,0
Hommes	63,2	66,3
Femmes	68,0	71,3

Source : INEI-Projections démographiques au Pérou 1995-2025.

Mortalité infantile, par zone de résidence, 1990-1999

(Par 1000 enfants nés vivants)

Zone de résidence	Années	
	1990	1999
Total	61,6	42,5
Urbaine	47,2	33,1
Rurale	81,0	55,0

214. Le taux général de fécondité a baissé de 19 %, c'est-à-dire de 3 points par rapport à celui relevé en 1990 qui était de 3,7 enfants par femme. Cette baisse est due aux changements notables survenus dans l'accès à la contraception, aux services de santé et à l'éducation, principalement chez la femme.

215. Le Ministère de la santé et l'Institut péruvien de sécurité sociale sont les principaux fournisseurs de méthodes contraceptives modernes puisqu'ils fournissent 70 % des bénéficiaires actuelles (ENDES, 1996).

216. L'enquête confirme les écarts marqués qui existent entre les segments de population ainsi que le fait que les services sont concentrés dans les capitales et départements de la côte tandis que la Sierra et la Selva sont en situation défavorisée. Il se pose ainsi des problèmes de discrimination sociale par manque général d'accès aux services, le taux de fécondité et de mortalité infantile étant élevé dans ces zones rurales.

217. S'agissant de la couverture des services sanitaires et de l'accès à ces services, nous constatons que le niveau de réussite des programmes de vaccination chez les enfants est assez élevé puisque près de 94 % des enfants de 12 à 23 mois ont été vaccinés, surtout contre la DTC et la poliomyélite mais, pour ce qui est de la troisième dose, les chiffres baissent à 77 et 71 %.

218. Seulement 56 % des femmes enceintes faisant partie de l'échantillon de ENDES ont été traitées par des professionnels de la santé dont 32 % étaient des médecins et 24 % des obstétriciennes et des infirmières. 24 % l'ont été par des accoucheuses et 19 % par un membre de la famille.

219. On estime que sur l'ensemble du pays, en 1998, 50 % des accouchements se font dans des établissements de santé publique conformément au Programme national de santé maternelle périnatale.

Mères adolescentes

220. D'après les estimations de l'Institut national de la statistique et de l'informatique (INEI), en 1998 il y avait 1 313 873 femmes âgées de 15 à 19 ans susceptibles de tomber enceintes dans la mesure où elles commençaient à avoir une activité sexuelle sans prendre aucune mesure de prévention. 13,4 % (soit 176 000) de cette population ont déjà des enfants ou sont enceintes pour la première fois.

221. Les études effectuées par le même organisme montrent qu'en 1999, 11 millions d'adolescentes de 12 à 14 ans sont déjà mères et que parmi celles âgées de 15 à 19 ans ce chiffre est de 147 000.

Utilisation de moyens anticonceptionnels

222. En 1998, 67,8 % des femmes qui vivaient en union consensuelle recouraient à un type ou à un autre de contraceptifs. D'après les chiffres enregistrés au début de la décennie, ce pourcentage était de 57,3 %. L'utilisation accrue des contraceptifs a été l'un des éléments déterminants dans la réduction de la fécondité au Pérou.

223. S'agissant du type de méthode utilisée par les femmes, on estime que 41 % de celles qui vivent en union consensuelle recourent à une méthode moderne de contraception tandis que le pourcentage des femmes qui utilisent une méthode traditionnelle reste stable depuis le début de la décennie (26 %).

Prestations économiques et sociales

Article 13

Situation générale

224. En 1997 a été approuvée la Stratégie focalisée de lutte contre la pauvreté extrême (décret suprême No 030-97-PCM) visant à orienter les investissements publics, en termes géographiques et en termes de politique appliquée, de manière à réduire l'extrême pauvreté à 11 % vers l'an 2000. Cette stratégie complète les dispositions prises en 1993 en matière de dépenses sociales de base qui consistaient à s'efforcer d'encourager le développement dans les zones du pays se trouvant dans un état critique de pauvreté.

225. Depuis 1998, le Programme pour la focalisation des investissements économiques et sociaux (PROFINES) applique dans 419 districts considérés comme de pauvreté extrême une méthodologie participative afin que la population bénéficiaire établisse ses propres priorités en formulant des plans d'action. PROFINES est donc mis en place pour assurer la planification, la programmation, le financement et l'exécution des projets visant à réduire l'extrême pauvreté.

226. Le niveau de réduction de la pauvreté extrême atteint entre 1995 et 1998 touche une population d'environ 1,2 million de personnes, soit 200 000 familles à peu près, dont un fort pourcentage est dirigé par des femmes.

227. L'État péruvien, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, applique une série de politiques en faveur de la population touchée par cette pauvreté. De cette manière, dans le cadre du développement économique, il s'est essentiellement agi d'encourager l'accès des femmes à la propriété, à la gestion de microentreprises et au crédit. Comme l'expérience internationale le montre, c'est une manière d'encourager l'émancipation économique des femmes, essentielle à l'élimination des autres formes de discrimination.

Mesures adoptées

228. Le Ministère de l'éducation a mis en place un système d'assurance médicale scolaire gratuit dont bénéficient les mineurs dès l'âge de trois ans. Cela permet de réduire notablement l'absentéisme et l'abandon scolaire et fait de nos écoles des moyens de promouvoir la santé.

229. Le Ministère de la présidence, par l'entremise d'organismes comme la Banque de matériels, l'INFES et le PRONAP, facilite une participation progressive et croissante de la femme dans tous les cadres géographiques où sont exécutés des travaux et des projets, contribuant ainsi à améliorer la qualité de sa vie dans son rôle de maîtresse de maison et souvent de chef de famille, dans sa participation aux comités de coordination des cantines populaires et des clubs de mères ou dans la prise en charge directe de la création de microentreprises d'artisanat, de tourisme, etc., voire dans la création de groupes d'exécution de travaux d'assainissement de base et d'équipement communal.

230. Plus particulièrement, le PRONAP a mis au point un programme d'assainissement destiné aux localités de taille moyenne et de petite taille (SAMEPEL) dont un des éléments est le respect de l'équité entre les sexes afin de promouvoir une plus grande participation de la femme dans le cadre des organisations de

base à toutes les phases du projet et sa formation aux questions sanitaires dans le souci d'une plus grande intervention dans la prise de décisions et dans participation aux conseils d'administration.

231. Le Ministère de l'industrie, du tourisme, de l'intégration et des négociations commerciales internationales (MITINCI) met entre autres en œuvre un ensemble de programmes d'appui au secteur des entreprises destiné à promouvoir une politique contre la discrimination sexuelle qui permette d'assurer l'égalité des chances pour les hommes et les femmes participant au développement des entreprises.

L'accès des femmes à la propriété

232. Grâce à l'action de la Commission pour la formalisation de la propriété informelle (COFOPRI), des titres de propriété dûment enregistrés sont accordés aux familles vivant dans les établissements et les lotissements informels. Dans ces regroupements, même si la possession des lots était incontestée, les titulaires ne bénéficiaient pas de la sécurité juridique que seule peut assurer la reconnaissance universelle sous la forme de titres de propriété appropriés enregistrés au cadastre national.

233. Cette situation d'in formalité porte préjudice à l'ensemble des habitants des établissements humains, mais plus particulièrement aux femmes : sur le marché informel des biens immeubles, lorsqu'une famille cède sa propriété, il n'est pas exigé que le document de vente porte la signature des deux conjoints, ce qui fait qu'en règle générale le conjoint masculin disposait unilatéralement de la propriété, ce qui se traduisait très souvent par un préjudice direct à l'égard des femmes et de leurs enfants.

234. Le travail qu'effectue COFOPRI en milieu urbain est réalisé en milieu rural par son pendant, le PETT (projet spécial d'octroi de titres fonciers).

Femmes bénéficiant de titres de propriété

<i>Département</i>	<i>Total femmes</i>	<i>Célibataires</i>	<i>Mariées</i>	<i>Veuves</i>	<i>Divorcées</i>	<i>Total des lots</i>
Ancash	3 597	2 763	204	574	40	16 909
Arequipa	12 394	10 494	401	1 252	69	63 909
Ayacucho	62	39	0	20	1	272
Ica	3 062	2 36	128	486	27	14 937
La Libertad	1 580	1 257	12	204	21	6 970
Lambayeque	1 910	1 562	95	198	5	7 406
Lima	59 175	47 705	2 714	7 344	436	304 302
Loreto	690	644	20	20	5	3 023
Mooquegua	3	2	1	0	0	258
Pasco	169	110	10	47	2	781
Piura	302	274	1	17	1	1 629
Total	82 944	67 214	3 586	10 162	607	419 522

Accès à la gestion des micro entreprises

235. Selon les statistiques officielles, il existe au Pérou 3 200 000 unités économiques de la catégorie des petites et moyennes entreprises. Sur cet ensemble, 47 % relèvent du secteur commercial et sur ce dernier chiffre 50 % sont constitués de micro entreprises aux mains de femmes.

236. Le Gouvernement péruvien encourage une plus grande participation des femmes aux activités des entreprises. C'est ainsi qu'il a complètement transformé un des organismes du secteur public intitulé Coopération populaire (COOPOP) pour qu'il se consacre uniquement à la promotion des associations de base de femmes et finance plus particulièrement les petits projets de production de ces associations. De même, d'autres organismes tels que le Programme national d'appui alimentaire (PRONAA) a inclus dans ses opérations régulières des mesures de promotion des micro entreprises appartenant à des femmes comme il ressort du cadre ci-après.

Micro entreprises appuyées en 1998

	<i>Investissement (en millions)</i>	<i>Nombre de projets</i>	<i>Bénéficiaire par projet</i>	<i>Total des bénéficiaires</i>	<i>Investissements par projet</i>
COOPOP	3,1	138	15	2 070	22 536
PRONAA	3,8	1 423	5	7 115	2 670
Total	6,9	1 561	20	9 185	4 427

237. Il convient de souligner que le Ministère de la femme a organisé 12 rencontres pour la formation des femmes à des activités rémunératrices et à la constitution d'organisations sociales de base et de micro entreprises ainsi qu'un cours pour les agents promoteurs des groupes de gestion d'entreprise.

Accès des femmes au crédit

238. D'un autre côté, l'accès au crédit entraîne une série d'avantages pour les femmes allant de la capacité de recourir aux effets de levier du financement pour étendre leurs activités de microentreprises jusqu'au recours à toutes les possibilités qu'offre le système bancaire de prêts personnels en matière de consommation.

239. C'est ainsi que dans le cadre du financement des petites et moyennes entreprises (PYMES) il a été octroyé jusqu'en 1998 plus de 25 000 crédits pour un montant dépassant 41 millions de dollars dans huit des principales villes du pays. Quarante pour cent de ces crédits ont été versés à des microentreprises et on a par ailleurs constaté un fort taux de retour (96 %). Sur l'ensemble des crédits accordés, 75 % sont destinés au secteur de la production sur lesquels 50 % vont à l'activité de la confection qui est principalement le fait de femmes.

240. En complément des crédits accordés, le FONDEMI, grâce à un système de bons, offre un programme de formation et d'assistance technique ainsi que d'information sur la gestion, à des gérants de microentreprises et aux femmes qui y travaillent afin d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de renforcer les unités économiques. Grâce à ce mécanisme 11 375 bons ont pu être accordés et 28 021 personnes formées dont 40 % étaient des femmes.

241. Les caisses municipales, les caisses rurales et certaines ONG sont des organismes qui fournissent un crédit aux petites et moyennes entreprises. On estime qu'en juin 1999 34 475 prêts avaient été accordés à des femmes.

Le crédit aux petites et moyennes entreprises dans les ONG

Nombre de prêts accordés	54 352
Montant décaissé en 1998 (en sols).	76 835 475
Nombre de prêts en cours en décembre 1998	36 137
Montant du portefeuille en cours en décembre 1998 (sols)	37 477 344
Nombre de prêts accordés à des hommes.	19 877
Nombre de prêts accordés à des femmes	34 475
Montant décaissé à des hommes (sols)	35 529 388
Montant décaissé à des femmes (sols).	44 306 086

242. On a renforcé les programmes de microcrédits destinés aux secteurs à faible revenu et à la microentreprise, notamment MIBANCO, une entité privée au sein de laquelle l'État joue le rôle exclusif de simple promoteur. Cet organisme financier répond à la demande des secteurs les plus pauvres de la population parmi lesquels se trouvent les femmes et les gérants, hommes ou femmes, de microentreprises qui selon l'expérience acquise sur le marché financier sont les moins mauvais payeurs (portefeuille de 6 799 605 US\$ pour 22 456 clientes).

243. D'autre part, le programme de projets spéciaux du Programme national d'aide alimentaire (PRONAA) est destiné aux femmes membres des Organisations sociales de base (OSB) et vise spécifiquement à soutenir le développement de projets générateurs de revenus dans le cadre de microentreprises de production. Ce programme permet d'assurer une formation au développement et à la gestion de microentreprises, d'apporter une assistance technique et de d'accorder des crédits. Ces derniers sont octroyés en espèces ou sous forme d'équipement.

244. Ces projets sont mis en œuvre dans les départements de Cuzco, Puno, Huaraz, Cajamarca, Trujillo, Lambayeque et Arequipa et apportent un soutien aux femmes gérant des microentreprises, dans l'agro-industriel (traitement des produits laitiers et des céréales) et dans la confection de vêtements et de chaussures. À l'heure actuelle, les femmes remboursent normalement leurs crédits. Ce programme bénéficie à 55 000 femmes.

245. Il s'agit là des politiques fondamentales appliquées par le Gouvernement péruvien en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre de la femme dans le domaine économique. Ces politiques prennent effet, grâce aux organismes du secteur public correspondants, avec l'aide du secteur privé et des organisations non gouvernementales.

246. Dans ce contexte et grâce aux mesures de création d'emplois mises en place par le gouvernement, la participation de la femme dans le cadre de la population économiquement active (PEA) depuis 1980 a évolué sans cesse et a augmenté considérablement à un rythme supérieur à 10 %.

Participation et évolution de la femme dans le cadre de la PEA

<i>Années</i>	<i>Total</i>	<i>PEA Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Participation Femmes (%)</i>
1980	5 745 087	4 022 331	1 722 756	30,0
1985	6 756 471	4 633 413	2 123 058	31,4
1990	7 786 010	5 214 384	2 571 626	33,0
1995	8 906 009	5 816 530	3 089 479	34,7
1999	7 366 000	4 129 000	3 237 000	43,9

247. Les femmes ont accès au crédit dans trois secteurs du système financier : le secteur de la banque officielle qui relève de la Superintendence de la banque et des assurances, le secteur des organismes d'État qui ont des programmes d'octroi direct de crédits aux microentreprises et finalement le secteur des ONG.

248. La Superintendence de la banque et des assurances est chargée de réglementer la « banque traditionnelle » et les organismes de microfinancement officiels. Une base de données, actuellement en cours d'élaboration, tient explicitement compte dans un de ses champs de la sexospécificité.

249. Un des organismes de microfinancement les plus importants du système est MIBANCO qui, au 30 juin 1999, a un portefeuille de 22 456 clientes. MIBANCO a lancé ses opérations en mai 1998 en reprenant les opérations que menait auparavant l'ONG Acción Comunitaria.

250. De même, il existe dans le système financier officiel des établissements spécialisés dans l'appui à la petite entreprise appelés organismes de développement de la petite et moyenne entreprise (EDPYMES). Ces organismes s'occupent également des femmes, comme il ressort des données suivantes :

- L'EDPYME Crear Arequipa a, au 30 juin 1999, un portefeuille de 1 641 089 sols répartis entre 814 clientes. Il a commencé ses opérations en avril 1998;
- L'EDPYME Crear Tacna a, au 30 juin 1999, un portefeuille de 2 399 421 sols répartis entre 643 clientes. Il a commencé ses opérations en avril 1998;
- L'EDPYME Nueva Visión a, au 2 août 1999, un portefeuille de 1 360 555 sols répartis entre 249 clientes. Il a commencé ses opérations en avril 1998;
- L'EDPYME Edyficar a, au 30 juin 1999, un portefeuille d'environ 8 millions de sols répartis entre 4 221 clientes. Il a commencé ses opérations en janvier 1998.

Crédits accordés à des femmes par MIBANCO et les EDPYMES

Prêteur	Clientes	Crédits à des femmes	Total clients	Crédit total	% clientes	% crédits à des femmes
Mibanco	22 456	22 710 684	36 184	36 671 000	62	62
Crear Arequipa	814	1 641 089	1 443	4 350 000	56	38
Crear Tacna	643	2 399 421	1 402	6 168 000	46	39
Nueva Visión	249	1 360 555	522	2 660 000	48	51
Edyficar/1	4 221	8 000 000	4 345	15 212 000	97	49
Total Edpymes/2	5 927	13 401 065	7 712	29 390 000	77	46
Total Edpymes+ Mibanco/2	28 383	36 111 749	43 896	66 061 000	65	55

/1 : Chiffres approximatifs.

/2 :Le tableau ne fourni pas d'informations.

251. Entre juillet 1994 et décembre 1998, le PRONAA a approuvé 944 crédits destinés à des microentreprises montées par des femmes pour un montant de 8 156 722 sols (2 456 844 dollars) dans le cadre de son projet « Aide alimentaire aux groupements de femmes en vue du développement de microentreprises gérées par des femmes ». Environ 65 millions de sols de ce fonds d'investissement proviennent du Programme alimentaire mondial (par la monétisation de 20 000 tonnes d'aliments), la différence étant financée sur les ressources ordinaires (voir art. 15).

La femme et l'habitat productif

252. Le projet Habitat productif est mis en œuvre dans les zones urbaines où règne la pauvreté et a pour objectif de promouvoir et d'appuyer le développement d'activités économiques dans les logements et les établissements où il intervient en encourageant le logement productif ou le logement-atelier.

253. Compte tenu des caractéristiques des zones, ce sont les femmes qui manifestent le plus grand intérêt et la plus grande résolution à améliorer leurs conditions de vie. L'équité entre les sexes s'exprime donc dans la perspective ci-après.

254. Assurer l'égalité des chances aux hommes et aux femmes en se fondant sur la discrimination positive dans tous les programmes. Par exemple, à Hualhuas, la participation de la femme aux programmes d'octroi de crédits aux microentreprises est de 47 % dans le cadre d'activités artisanales et de commercialisation des produits locaux où 70 % des modules sont menés par des femmes.

255. Développer la conscience citoyenne, faire connaître les droits de la femme en tant que citoyenne et en tant que femme, en reconnaissant en permanence son apport à l'épanouissement de la famille, de la communauté et du pays, en renforçant sa condition humaine et la prise de conscience de ses droits. Ce contenu se retrouve dans les différentes activités, qu'il s'agisse de formation technique, de diffusion des études ou d'ateliers visant au développement local. À Carhuaz, on a réussi à bâtir une image objective à moyen terme ainsi que des propositions d'intervention avec une participation de 50 % de femmes.

256. Encourager l'apparition de responsables, particulièrement féminins, dans les zones où les femmes connaissent un retard historique (zones suburbaines), dans les

zones de pauvreté urbaine à différents endroits du pays. Dans le district d'Acopampa un programme de formation des responsables locaux est mis en œuvre avec une participation de 55 % de femmes.

257. Encourager la mise en valeur des capacités, des aptitudes et des initiatives grâce à la revalorisation des expériences de travail, de la famille et de l'apprentissage culturel. La participation des femmes aux cours de formation à la confection d'étoffes de bonneterie est de 98 %, une tendance qui revêt la plus grande importance pour la fabrication artisanale dans la zone de Hualhuas.

258. C'est ainsi que dans les ateliers de formation à la transformation de produits de la région de Chavin 70 % des intervenants sont des femmes et pour ce qui est de la formation reçue la participation des femmes a été de 85 % tandis que dans le cas de l'accès au crédit elles représentent 50 % des bénéficiaires.

Calcul du nombre de bénéficiaires du projet

<i>Département</i>	<i>Crédits (2)</i>
Lima	
San Carlos y Jardin de Rosa de Santa Maria	15
Junín	
Hualhuas et Juan Parra del Riego	80
Ica	
Margen Derecha del Rio Ica.	10
Ancash	
Carhuaz, Acopampa et Chimbote	40
Cajamarca	
Mollepampa	15
La Libertad	
Miguel Grau-Trujillo.	15
Total.	175

Source : Projet Développement de l'habitat productif – Accord – INADUR-VMVC-MTCVC
(2) Crédits : Programme de crédit HABIPRO PROCRENI (crédit pour les entreprises novatrices)

Calcul du nombre de bénéficiaires du projet-formation

<i>Département</i>	<i>Formation (1)</i>
Lima	
San Carlos y Jardin de Rosa de Santa Maria	240
Junín	
Hualhuas et Juan Parra del Riego	440
Ica	
Margen Derecha del Rio Ica.	140

<i>Département</i>	<i>Formation (1)</i>
Ancash	
Carhuaz, Acopampa et Chimbote	670
Cajamarca	
Mollepampa	330
La Libertad	
Miguel Grau-Trujillo.	85
Total	1 905

Source : Projet Développement de l'habitat productif – Accord – INADUR-VMVC-MTCVC

(1) Formation aux entreprises; Transfert de technologie; Développement des capacités entre 1996 et 1998

La femme en milieu rural

Article 14

Situation générale

259. La question de la femme en milieu rural vue sous l'angle des interventions de l'État s'inscrit dans la politique du secteur agricole. Les grands principes appliqués sont les suivants : renforcement des unités agricoles, démocratisation de la recherche et de la diffusion des informations agricoles, assouplissement de l'octroi de titres fonciers, appui et décentralisation de la création et du transfert de technologies productives et amélioration de la rentabilité de l'agriculture, organisation des producteurs, formation d'alliances stratégiques, intégration horizontale et verticale des divers agents de développement, appui à la formation d'organisations agricoles et lutte prioritaire contre la pauvreté en milieu rural.

260. Le Pérou compte plus de 25 millions d'habitants : l'analyse par zone de résidence montre que 28 % de cette population habite en milieu rural, l'analyse par sexe montre que les femmes représentent plus de 50 % de la population. 34,3 % de la population féminine habite en milieu rural.

Femmes chefs de famille

261. En 1998, l'Institut national de la statistique et de l'informatique (INEI) a procédé à une enquête nationale dans les foyers (ENAHO) et en a conclu en 1998 que 80 % des foyers ont un homme à leur tête tandis que les femmes ne dirigent que les 20 % restants. En milieu rural, les foyers dirigés par des femmes représentent 17 %, soit 5 points de pourcentage de moins qu'en milieu urbain (22 %).

Foyers par sexe du chef de famille – 1998

<i>Zone et région naturelle</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Total	100,0	80,0	20,0
Urbaine	100,0	78,3	21,7
Rurale	100,0	83,5	16,5
Lima Métrop.	100,0	77,6	22,4
Reste de la côte	100,0	81,5	18,5
Sierra	100,0	79,5	20,5
Selva	100,0	84,5	15,5

Source : INEI, Caractéristiques des chefs de famille (ENAH0, 1998).

262. Une analyse par groupe d'âge nous permet de constater que les chefs de famille hommes ont entre 30 et 49 ans tandis que les femmes dans la même situation ont 40 ans et plus. Il importe de souligner qu'en milieu rural un fort pourcentage de familles sont dirigées par des femmes de plus de 60 ans.

Groupe d'âge du chef de famille, 1998

	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Milieu urbain</i>		<i>Milieu rural</i>	
				<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
15-19	0,4	0,3	0,9	0,4	0,9	0,1	1,1
20-29	10,4	11,4	6,7	11,0	7,9	12,9	3,6
30-39	22,7	25,0	13,6	24,4	14,2	26,1	12,0
40-49	24,5	24,8	23,3	26,5	24,2	21,6	21,1
50-59	18,3	17,4	21,7	17,9	21,5	16,5	22,2
60 et plus	23,7	21,2	33,7	19,8	31,2	23,8	40,1

Source : INEI, Caractéristiques des chefs de famille (ENAH0, 1998).

263. Sur l'ensemble des femmes dirigeant des foyers en milieu rural, plus de la moitié (53,6 %) n'ont aucune instruction, 36 % seulement ont atteint le niveau de l'enseignement primaire tandis que les hommes ont en majorité atteint le niveau d'enseignement primaire et secondaire (85,1 %).

Niveau d'éducation du chef de famille, 1998

<i>Pérou</i>	<i>Total pour le pays</i>			<i>Milieu urbain</i>			<i>Milieu rural</i>		
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Sans instruction	8,6	4,7	23,9	3,9	1,5	12,5	17,9	10,7	53,6
Préscolaire	0,1	0,1	0,2	0,1	0,0	0,2	0,2	0,2	0,2
Primaire	38,4	39,1	35,6	27,7	25,6	35,4	59,8	64,5	36,3
Secondaire	33,4	35,6	24,7	41,0	43,5	32,1	18,1	20,6	5,3
Supérieur non universitaire	7,1	7,2	6,7	9,5	9,8	8,3	2,3	2,2	2,7
Supérieur universitaire	12,5	13,4	8,9	17,8	19,5	11,6	1,8	1,7	1,8

Source : INEI, Caractéristiques des chefs de famille (ENAH0, 1998).

264. En milieu rural les femmes chefs de famille ont pour principale activité économique l'agriculture (67,2 %); par ordre d'importance, l'autre activité à laquelle elles se livrent est le commerce (16 %), tandis que 6 % d'entre elles travaillent dans l'industrie manufacturière et autant s'occupent de services communautaires et sociaux.

Population féminine active, selon le secteur économique, 1998

Agriculture	67,2
Commerce	15,9
Services sociaux communautaires.	6,2
Industrie manufacturière	6,0
Autres	4,5

Source : INEI, Caractéristiques des chefs de famille (ENAH0, 1998).

Alphabétisation et formation de la femme en milieu rural

265. D'après la dernière enquête nationale sur les foyers (ENAH0 1998), la population sans instruction n'était que de 3,5 % en milieu urbain contre 17,8 % en milieu rural, ce qui explique l'attention plus marquée que le Programme national d'alphabétisation accorde au milieu rural.

266. Le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain, dans le cadre du programme d'appui au repeuplement (PAR), a contribué en 1998 à l'alphabétisation de 10 349 personnes, essentiellement des femmes, aussi bien dans les zones rurales de la Sierra, dans les départements considérés comme prioritaires dans le PAR (Ayacucho, Apurimac, Huancavelica et Junin), que dans les communautés autochtones (Haut Cenepa). Pour ce faire, on a élaboré des programmes pédagogiquement adaptés aux caractéristiques culturelles des populations, en formant des alphabétiseurs choisis par les communautés elles-mêmes et en fournissant aux bénéficiaires de ces programmes le matériel pédagogique nécessaire. À ce jour, 6 300 personnes ont été alphabétisées.

267. D'autre part, dans le cadre de l'Institut national du bien-être familial (INABIF), un programme d'alphabétisation et de formation professionnelle est mis en

œuvre à l'intention des femmes à risque dans les centres communautaires. Pendant la période considérée, ce programme a été étendu au milieu rural et a été élargi à la formation aux métiers non traditionnels.

268. Dans le cadre de son programme « Éducation de base pour tous », le Ministère de l'éducation a exécuté le projet « Développement et renforcement socio-économique de la femme indigène et rurale illettrée » qui repose sur la mise en œuvre d'une proposition éducative de promotion de la femme rurale dans le respect des caractéristiques culturelles et linguistiques des populations de dix départements du pays. Afin de renforcer la poursuite du projet, on a élaboré dix types de programmes d'enseignement incluant des éléments de non-discrimination sexuelle, de paternité et maternité responsables, d'égalité des chances, de démocratie, de santé et d'éducation dans la perspective de l'emploi.

269. Entre autres formations dispensées aux participantes en 1998 par le Programme du PAR pour le retour organisé, sept ateliers ont été tenus à l'intention des femmes déplacées auxquels ont participé 300 femmes sur des questions liées à l'équité entre les sexes et à l'aptitude à diriger.

Programmes de formation agricole

270. Le Ministère de l'agriculture joue un rôle important dans le développement de programmes de formation agricole comme moyen fondamental d'augmenter notamment la productivité et de rentabiliser l'agriculture. Dans le cadre du projet FEAS destiné à encourager le transfert de technologie vers les communautés rurales de la Sierra, 1 900 étudiants, dont 40 % environ sont des femmes, reçoivent actuellement une formation dans dix collèges agricoles. Parallèlement, en 1998, a été organisé à Cajamarca l'atelier « Résultats du service d'assistance technique à l'appui des activités productives de la femme rurale » avec participation de femmes dirigeant des organisations paysannes.

271. La femme rurale est impliquée dans tous les programmes consacrés à l'agriculture, secteur auquel elle participe activement. C'est ainsi qu'en 1998, 96 organisations de femmes des communautés rurales pour la commercialisation de semences ont été consolidées et ont eu recours à des fonds provenant de comptes bancaires. De même, dans le cadre du projet Gestion des ressources naturelles dans le sud de la Sierra (MARENASS) une formation à l'organisation des entreprises et à la gestion des pâturages a été dispensée à 21 clubs de mères composés d'une trentaine de femmes chacun. Il convient de souligner qu'une mère appartenant à une des communautés a remporté le concours des femmes entrepreneurs du secteur rural d'Apurimac et a participé à la finale nationale d'Huancayo.

272. En 1998, la formation de 249 professeurs a commencé dans le but d'obtenir un effet multiplicateur.

Accès au crédit et création de revenus

273. Le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain, dans le cadre du Programme d'appui au repeuplement (PAR), met en œuvre le projet « Million de paysans » qui en 1998 a permis d'aider 65 femmes de Puno et Junin à mener des activités de production et de commercialisation d'aliments grâce à des crédits allant de 300 à 6 000 nouveaux sols par femme. Tandis qu'en 1999 une centaine de femmes recevront à Junin une aide d'un montant semblable.

274. Grâce au Programme pour les microentreprises, 64 de ces microentreprises ont pu être lancées en 1998 et en 1999 35 font l'objet d'une consolidation. Bien que le PAR n'accorde pas de microcrédits, il a pour tâche d'aider les femmes entrepreneurs à accéder à ces crédits et grâce à une formation elles reçoivent toutes les informations voulues sur la manière d'obtenir un microcrédit et sur les institutions qui en accordent. Dans le cadre des six programmes de microcrédits dont les montants varient de 300 à 6 000 nouveaux sols et qui sont destinés à la promotion de la production, particulièrement de la production agricole, il s'est agi en priorité d'aider les femmes chefs de famille en situation de retour ou se maintenant sur place.

275. Dans le secteur rural on met en œuvre le Projet national de gestion des bassins hydrographiques et de conservation des sols (PRONAMCHCS), principal organe exécutif du Ministère de l'agriculture dans la région de la Sierra, qui vise à développer les secteurs agricoles afin d'élargir les débouchés économiques. Ce projet a entre autres objectifs celui de renforcer les organisations paysannes grâce à la formation et à l'aide technique fournies aux communautés afin d'améliorer leur organisation et de parvenir à l'autogestion économique. Le projet comporte un programme spécial d'appui à la femme intitulé « Initiatives en matière d'entreprise », destiné aux travailleuses rurales de l'agriculture et qui dispose d'un fonds de capitalisation autorenouvelable dont le montant en 1999 est de 375 000 dollars. Ce fonds fonctionne par l'entremise de comités composés de 20 femmes appartenant à une communauté. Au niveau national, plus de 1 400 femmes environ provenant de neuf départements (Ancash, Amazonas, Apurimac, Huancavelica, Huanuco, Junin, Ayacucho, Cuzco et Cajamarca) ont accès à ces fonds (jusqu'à un montant maximum de 2 000 dollars) en vue essentiellement de se livrer aux activités suivantes : apiculture, moulins à grain, élevage de petits animaux, pisciculture, tissage, transformation d'aliments laitiers et fruitiers. En 1999, le coût total du module Initiatives Entreprises a augmenté de 300 %. Il a également été prévu d'investir jusqu'à 5 000 dollars par module de production.

276. Le projet « Aide alimentaire aux groupes de femmes pour la mise sur pied de microentreprises », exécuté par le Programme national d'aide alimentaire (PRONAA), vise à améliorer le niveau nutritionnel et à promouvoir la santé et l'éducation des femmes organisées en clubs de mères dans les zones rurales des départements de Ancash, Cajamarca, Cuzco, Lima, Puno et dans les quartiers urbains marginaux des provinces de Arequipa. Les résultats obtenus ont été l'octroi de 178 crédits au même nombre de microentreprises dirigées par des femmes pour un montant total de 927 557 dollars. Cent trente-quatre services intégrés ont été assurés.

277. D'autre part, le projet spécial « Création de revenus grâce aux activités de production autogérées » du PRONAA s'inscrit dans le cadre de l'aide alimentaire qui permet de fournir des aliments à des groupes de femmes de zones rurales ou de zones urbaines marginales afin de relever leur niveau de revenu en renforçant leur capacité de gestion et en leur fournissant des techniques de production et des crédits. Il s'agit de supprimer progressivement l'aide alimentaire au fur et à mesure que l'unité économique de production à laquelle ces femmes participent se renforce. Le but est donc que les femmes assument une identité de productrices et qu'elles s'insèrent dans une culture de production et de gestion de crédits. Il convient de souligner que le niveau de paiements arriérés est relativement faible (1 % seulement).

278. La population qui participe à ce projet est constituée de femmes regroupées en clubs de mères et/ou en cantines populaires qui bénéficient d'une aide alimentaire.

À Lima, les femmes appartiennent au Cercado de Lima et à El Callao et sollicitent des crédits pour des activités de production dans les domaines de la confection, du textile et des industries alimentaires. En province, les demandes proviennent des zones rurales de la Sierra, particulièrement des départements de Ancash, Cajamarca, Cuzco et Puno et il s'agit dans ces cas d'élevage et d'activités agraires.

279. En accord avec le PRONAA, le Programme alimentaire mondial (PAM) a accordé en 1998 des crédits à 178 microentreprises pour une valeur de 927 557 dollars, le nombre des femmes bénéficiaires étant de 10 680. De même, ces dernières ont bénéficié d'un programme de services intégrés consistant en formation, aide technique et consultations en commercialisation pour une valeur de 370 000 dollars. Elles ont également reçu des aliments pour un montant de 703 510 dollars qui devaient les encourager à participer à l'activité de production. Sur les 178 entreprises constituées, 43 % se livrent à des activités liées aux industries alimentaires, 37 % à la confection et au textile, le reste concernant les services et l'artisanat. S'agissant de la gestion du projet, on a renforcé un système de suivi des crédits octroyés et des enquêtes ont été menées auprès de 227 microentreprises. Le projet s'étend aux communautés rurales des départements de : Ancash, Cajamarca, Cuzco et Puno ainsi qu'à la périphérie urbaine de Lima, Piura, Chiclayo, Trujillo et Arequipa.

280. Le projet a été couronné de succès comme il ressort du fait que le niveau des revenus familiaux a augmenté de 25 à 75 %, preuve d'un impact positif sur l'économie des familles des membres des associations et sur la création de revenus.

281. D'autre part, le projet met en place des services intégrés comprenant des mesures de promotion et de motivation, une assistance technique complétée par la dotation de machines et d'équipements destinés à la constitution d'unités économiques. Les résultats obtenus sont les suivants : 66 microentreprises créées, 73 cours de formation à la production organisés, essentiellement à l'intention des enfants des membres des clubs de mères et des cantines populaires afin de leur donner les qualifications dont ils ont besoin pour leur entrée sur le marché du travail, 177 services de renforcement technique, 129 équipements remis aux unités économiques et six foires consacrées à la commercialisation des produits des microentreprises.

Technologie appropriée et transfert de technologie

282. Une des causes de la lenteur du développement des zones rurales a été l'absence de technologie appropriée et d'absence d'accès à cette technologie. C'est pourquoi l'Institut national de recherche agraire (INIA) du Ministère de l'agriculture contribue à renforcer technicisation de l'agriculture nationale et donc sa rentabilité; il a de même facilité les rencontres de discussion sur l'insertion de la femme en vue d'une plus grande participation aux mécanismes de production grâce à l'instauration sans discrimination sexuelle des nouvelles technologies. Cet institut dispose de 11 programmes nationaux de recherche installés dans neuf stations expérimentales dans les départements de Lima, Cajamarca, Ayacucho, Cuzco, Junin, Puno, Loreto, Ucayali et San Martin.

283. Le transfert de technologie s'effectue dans le cadre de ces stations expérimentales où les unités d'homologation agissent en coordination directe avec les associations d'agriculteurs, les clubs de mères, les associations de jeunes et d'enfants qui bénéficient de cours de formation, de réunions de concertation, de journées sur le terrain, de tournées agronomiques, de parcelles de démonstration et d'autres moyens

de transfert; sont également mis en œuvre des accords avec les institutions publiques et privées et d'autres organisations.

284. Grâce à un accord passé avec la FAO, l'INIIA exécute un projet sur l'irrigation artificielle en vue de la production poussée de légumes. Les bénéficiaires directs sont huit clubs de mères qui représentent 132 familles du département d'Ayacucho. Les femmes reçoivent une formation à cette technologie facile à adapter et à gérer. On a notamment constaté que cette activité bénéficie aux mères qui se trouvent seules à la tête de leur famille.

285. Le projet Gestion des ressources naturelles pour l'atténuation de la pauvreté dans la Sierra concerne les initiatives prises par des femmes entrepreneurs et permet la mise en place de modules de production d'un coût de 4 050 nouveaux sols. À l'heure actuelle, ce projet est exécuté dans 11 départements du pays, essentiellement dans la Sierra. Il permet la formation des femmes dans divers domaines : initiatives spécifiques dans le domaine des entreprises, gestion financière et administrative et équité entre les sexes.

Services de puériculture

286. En avril 1999, des modifications ont été apportées aux articles du règlement d'organisation et de fonctionnement du PROMUDEH pour ce qui est du programme des Wawa-Wasi; ces modifications ont mis l'accent sur le travail de promotion et de formation dans le respect de l'équité entre les sexes aussi bien en milieu rural qu'urbain. Dans les régions et les sous-régions, il existe 2 684 Wawa-Wasi qui s'occupent de 20 200 enfants garçons et filles.

287. Il existe également des Wawa-Utas (garderies) dans les zones rurales grâce aux efforts déployés par les femmes, les autorités communales et les parents en coordination avec le Ministère de l'éducation. Il existe également des Pukllaywasis (foyers récréatifs) organisés par des organisations communautaires rurales en coordination avec les secteurs de la santé, de l'éducation et des ONG.

Chemins ruraux

288. Pendant la période considérée, on a procédé à des études d'évaluation sur les effets qu'ont les chemins ruraux remis en état dans le cadre du projet exécuté par le Ministère des transports, des communications, du logement et de la construction avec l'aide de la Banque mondiale. L'analyse a porté plus particulièrement sur le rapport entre ces chemins et les questions de relations entre les sexes. Les conclusions font ressortir l'intérêt que représentent les chemins pour la mobilité des femmes, leur accès aux marchés et aux moyens de production et pour l'amélioration de la productivité domestique. Ce projet entre dans une seconde phase au cours de laquelle se poursuivra la remise en état des chemins qui bénéficient aux établissements ruraux les plus reculés.

Santé de la femme rurale

289. La protection et la conservation de la santé de la femme rurale sont visées aussi bien par la loi générale sur la santé No 26842 de juillet 1997 dans le cadre de services publics assurés au niveau national et dans les campagnes que dans le Plan national en matière de population (1998-2002) approuvé par le décret suprême No 011-98-PROMUDEH de septembre 1998 et le Plan national de prévention du

cancer gynécologique (1998-2000) (RM No 103-99-SA/DM) de février 1999 qui porte sur l'ensemble de la population féminine, aussi bien des zones urbaines, urbaines marginales que rurales.

290. Le Programme national d'appui au repeuplement (PAR) a entre autres pour objectif principal de promouvoir l'accès de la population vivant dans les zones de retour aux services de santé. À cet effet, le Programme, en accord avec le secteur de la santé, construit et le cas échéant remet en état des centres et des dispensaires. En 1998, 24 dispensaires ont été construits et six équipés au bénéfice d'un nombre égal d'agglomérations représentant une population évaluée à 14 000 personnes.

291. En ce qui concerne l'exécution des programmes de planification familiale, on a mené 36 activités au bénéfice d'une population de jeunes d'environ 1 800 personnes.

292. L'INABIF met en œuvre le programme d'éducation pour la santé dans les centres communautaires à l'intention des femmes en situation de risque. Pendant la période considérée, ce programme a été élargi aux zones rurales. (Pour plus de détails sur les questions de santé, voir l'article 12.)

Participation citoyenne de la femme rurale

293. À l'heure actuelle, l'INIA organise des rencontres et des projets sur la question d'équité entre les sexes en vue d'encourager l'intervention des femmes dans les différents secteurs, que ce soit ruraux, urbains marginaux et urbains. Il s'agit d'offrir aux femmes une assistance technique concernant essentiellement les modules de production animale pour petits animaux et la culture des légumes.

294. La Confédération nationale des agriculteurs (CNA) se compose de 12 fédérations en pleine activité. Dans neuf d'entre elles des postes de secrétaires de la femme sont actuellement occupés par des femmes rurales qui assurent la coordination avec les comités directeurs des fédérations et avec l'Unité des questions d'équité entre les sexes du Projet national de gestion des bassins hydrographiques et de conservation des sols (PRONAMACHCS).

295. D'autres postes sont exceptionnellement occupés par des femmes au sein des fédérations, notamment en tant que secrétaires des services de défense des membres ou des services s'occupant d'économie. Les fédérations ont pour but d'encourager et de renforcer la liaison avec les organisations, comités et associations de femmes rurales, de leur dispenser une formation et de les intégrer dans les syndicats. Dans les ligues agricoles provinciales, élément constitutif de la CNA, un tiers au moins des dirigeants sont des femmes.

296. Les enquêtes de réinscription, menées dans les fédérations d'Ancash, montrent que dans 29 des 47 communautés rurales inscrites, des femmes rurales siègent au comité exécutif, alors qu'à Huánuco sur un total de 79 communautés rurales inscrites 14 ont des femmes dans ces comités et à Cuzco, sur un total de 81 communautés, neuf sont dans cette situation. On constate donc un progrès dans la participation à la vie publique des femmes rurales au sein des comités directeurs communautaires.

297. D'autre part, il ressort des enquêtes menées comme suite au diagnostic des fédérations d'Ancash, de Huánuco et de Lima qu'il existe un fort pourcentage de femmes rurales occupant des postes dans les organisations de base.

	<i>Nombre de femmes occupant des postes</i>
<i>Organisation de base 1998</i>	
Organisations de femmes.	527
Centre d'exécution du FONCODES (trésorières)	4
Comités PROONAMACHCS	2
Comité pour l'électrification	1
Cercles ruraux (secrétaires ou trésorières)	4

Source : PRONAMACHCS-Confédération nationale des agriculteurs, 1998.

Programmes en faveur de l'équité entre les sexes

298. Dans le cadre de PRONAMACHCS sont appliquées des politiques et des mesures tendant à assurer l'équité entre les sexes dans le cadre des initiatives prises par les femmes entrepreneurs, pour la revalorisation de la femme au sein de la famille et de la communauté, grâce à l'encouragement de la participation de la femme à l'administration des ressources, à des initiatives commerciales, aux organisations rurales et l'accès de la famille aux moyens de formation. Cette année, l'objectif poursuivi est de faire mieux qu'en 1998 et également d'organiser des rencontres de dirigeants ruraux au niveau des départements et au niveau national.

299. Dans le cadre du projet de remise en état des logements ruraux et des services de base à l'intention des familles déplacées par la violence (REHAVIR) exécuté par le PAR, des activités de formation ont été menées auprès de 300 familles des sept localités qui ont participé au projet, ce qui a permis de constater en milieu rural une grande participation des hommes qui ont montré un grand intérêt pour cette question. En 1999, il est prévu de poursuivre ces activités, plus particulièrement dans le milieu rural.

300. Dans le parc national de Huascarán, des mesures ont été prises pour assurer l'organisation et la formation voulues dans un souci d'équité entre les sexes dans les domaines de la qualité des services, de la création d'activités de production telles que pépinières de plantes médicinales, artisanat et autres, avec la participation des habitants des zones rurales voisines du parc et particulièrement la participation des femmes à des activités telles que l'association de vendeuses de produits alimentaires de Pastoruri, constituée de 30 femmes du district de Catac, essentiellement des femmes instruites de langue espagnole et quechua et l'association des vendeuses de produits alimentaires de Huamachuco, composée de 26 femmes.

L'égalité devant la loi

Article 15

301. La Constitution péruvienne consacre au paragraphe 2 de son article 2 le principe de l'égalité devant la loi. Personne ne peut donc faire l'objet d'une discrimination pour des raisons d'origine, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, de situation économique ou de toute autre nature.

302. Dans ce sens, il convient de rappeler que le pouvoir judiciaire, dans le cadre de sa compétence pour administrer la justice, s'attache, par l'entremise des divers

échelons de sa hiérarchie, à sauvegarder et à faire respecter le principe constitutionnel susmentionné en garantissant que les procédures menées devant ce pouvoir de l'État soient le soient dans le strict respect des étapes prévues dans la législation en vigueur, sans que le sexe des parties faisant appel à lui ne soit pris en considération.

303. De même, l'Académie de la magistrature, en application du programme de formation des candidats à la magistrature, a prévu dans les premier et deuxième cours impartis aux sièges de la magistrature des villes de Lima et de Lambayeque dans le cadre du module intitulé « Contexte socioéconomique de la magistrature » un chapitre concernant l'étendue constitutionnelle du droit à l'égalité de la femme dans lequel sont analysées, dans une perspective d'équité entre les sexes, les dispositions du droit quant au fond et à la procédure.

304. De cette manière, les juges et les procureurs qui participent à ce programme sont sensibilisés à l'importance et aux effets que revêtent pour les femmes les décisions qu'ils prennent.

Droit matrimonial et droit de la famille

Article 16

Situation générale

305. La communauté et l'État péruviens protègent particulièrement l'enfant, l'adolescent, la mère et les personnes âgées en situation d'abandon. Ils protègent également la famille et favorisent le mariage. Cette protection est consacrée dans la Constitution politique du Pérou.

306. La famille joue définitivement un rôle très important dans la société péruvienne dans la mesure où c'est elle qui transmet les modèles de vie et renforcent des stéréotypes qui ne sont pas toujours conformes aux progrès accomplis. Le Gouvernement péruvien s'efforce donc d'éduquer tous les membres de la famille pour consolider le rôle de cette dernière au sein de la société. Dans ce sens, on la défend également contre les problèmes qui surgissent en son sein tels que la violence familiale, ce qui amène à perfectionner la législation concernant la famille comme indiqué en détail ci-dessous.

Mesures adoptées

307. Le pouvoir judiciaire a décidé en 1997 que la Cour supérieure de justice de Lima fixera la séparation des compétences en fonction de la nature des questions traitées par les juges spécialisés dans le droit de la famille de sorte que les magistrats puissent se spécialiser à leur tour dans chacun des domaines dont ils s'occupaient collectivement jusqu'en 1996.

308. En 1998, le pouvoir judiciaire a organisé six séances plénières juridictionnelles dans le domaine du droit de la famille qui avaient pour but principal d'uniformiser les critères de jurisprudence et de former des magistrats spécialisés dans le droit de la famille afin d'assurer la protection voulue aux victimes de la violence dans la famille grâce à l'adoption de mesures conservatoires préventives.

309. De même, la Commission du pouvoir judiciaire consacrée à la famille et composée d'un groupe de magistrats a procédé à la formation de juges au droit de la famille (y compris les dynamiques familiales et le droit familial).

310. En accord avec des ONG, le ministère public et le pouvoir judiciaire ont organisé des cours de formation pour les procureurs, les juges aux affaires familiales et les juges du pénal sur les questions suivantes : droit de la famille, mauvais traitements et violence au foyer (viol dans le mariage, mauvais traitements de l'enfant et sévices sexuels; inceste et pédophilie). Ces questions ont été délimitées à partir d'approches psychologiques et sociologiques en plus des approches juridiques.

311. Tant le ministère public que le pouvoir judiciaire ont établi un programme de conférences périodiques destiné aux juges et aux procureurs sur le droit de la famille avec délivrance d'une attestation officielle aux participants.

Mesures en faveur du droit du mineur

312. S'agissant d'adoption, le 1^{er} octobre 1998 a été promulguée, sur l'initiative du PROMUDEH, la loi No 26981, intitulée « Loi de procédure administrative pour l'adoption des mineurs judiciairement déclarés en situation d'abandon »; un texte d'avant-garde à l'échelle mondiale qui place la procédure d'adoption sous la responsabilité du Bureau des adoptions en en déchargeant le pouvoir judiciaire pour que celui-ci se consacre en priorité à la procédure d'enquête en vue de la protection des mineurs présumés en situation d'abandon moral et matériel. Cette procédure a notamment écourté les délais abouti de ce fait à un nombre croissant de demandes d'adoption particulièrement de la part de Péruviens.

313. Il convient de souligner qu'il ressort de l'évaluation de 562 cas d'adoptants au niveau national que le nombre d'adoptants nationaux est de plus en plus important par suite des campagnes permanentes de diffusion et des modifications législatives dues au PROMUDEH.

314. Entre 1998 et 1999, le PROMUDEH a encouragé au niveau national 522 enquêtes aux fins de protection des enfants, une mesure qui est renforcée depuis cette année par l'appui de la coopération internationale visant à effectuer des voyages à l'intérieur du pays en vue d'entamer et d'encourager les enquêtes pour la protection des enfants, garçons, filles et adolescents, placés sous tutelle dans les localités où ils sont présumés se trouver en situation d'abandon.

315. Cinq cent vingt-deux enquêtes au total ont abouti à 300 ordonnances d'abandon et à 350 désignations de parents pour des enfants à l'abandon, ce qui a permis d'intégrer des enfants, garçons, filles et adolescents, en situation d'abandon juridique dans une famille leur convenant après que le Bureau des adoptions a procédé à une évaluation en bonne et due forme.

316. Il convient de rappeler les campagnes permanentes de sensibilisation en faveur des enfants, garçons et filles, difficiles à placer : enfants de plus de 5 ans, handicapés et/ou faisant partie de fratries. Ces efforts ont donné de très bons résultats, puisqu'il a été possible de procéder à 96 désignations grâce à ces campagnes.

317. Revêtent également de l'importance les rapports établis à la suite des adoptions effectuées au plan national, élément fondamental du nouveau système d'adoption qui assure le suivi de l'enfant, garçon, fille ou adolescent, adopté pendant les trois ou quatre ans qui suivent l'adoption officielle. À ce jour, 1 020 rapports ont été reçus.

318. D'autre part, 20 voyages de supervision ont été effectués à l'intérieur du pays, en priorité dans les zones les plus défavorisées et dans les bureaux décentralisés de

l'Office des adoptions, afin de superviser leur fonctionnement et de prendre contact avec les autorités locales en les sensibilisant à la question et en s'engageant à leur apporter un appui.

319. Il convient de souligner que le sérieux et la crédibilité du nouveau système d'adoption a permis à 194 pères ou mères biologiques de faire des démarches auprès de l'Office des adoptions dans le but de remettre leurs enfants en vue d'une adoption en raison de la pauvreté extrême dans laquelle ils se trouvaient.

320. Dans le cadre des efforts de formation en matière d'adoption, on a organisé 39 ateliers de formation et d'orientation destinés aux adoptants et aux parents adoptifs au niveau national ainsi que des journées organisées à l'intention des juges et des procureurs aux affaires familiales, des autorités et institutions procédant aux enquêtes aux fins de protection de l'enfant, des professionnels et des étudiants d'université et du personnel de l'Office des adoptions, des bureaux décentralisés et des représentants des organismes collaborateurs s'occupant d'adoption. On a procédé, dans le cadre de campagnes de sensibilisation, à la diffusion de 2 000 guides, de 2 000 exemplaires de la loi 26981, de 600 dépliants, de 2 000 bulletins, de 1 000 recueils de textes législatifs sur les adoptions et de 2 000 affiches. S'agissant de formation, six ateliers spécialisés ont été organisés, 14 pour des adoptants et 25 pour des parents adoptifs.

321. On a également publié : des affiches et des dépliants sur l'adoption et des dépliants propres à la campagne de promotion de l'adoption des enfants de plus de 5 ans, des fratries ou des handicapés; un guide pour les adoptants leur expliquant la portée de la nouvelle loi et un guide d'orientation à l'intention des parents adoptifs; la loi No 26981 « Loi de procédure administrative pour l'adoption de mineurs déclarés judiciairement en situation d'abandon » et un recueil de textes réglementaires concernant les adoptions. Par ailleurs, une cassette vidéo officielle a été éditée sur le système des adoptions.

322. Il convient de signaler qu'en 1998 on a bénéficié de l'appui de la coopération internationale pour financer ces activités. Des démarches ont été menées en vue d'une seconde phase de cet appui qui se déroulera de juin 1999 à décembre 2000.

323. Pendant l'année 1999 en cours, une série complète de mesures préventives a été prise visant à prévenir les agissements de bandes de jeunes, la maternité et de la paternité précoces et la toxicomanie, le but étant d'assurer la concertation des institutions publiques et privées et de la communauté structurée dans le cadre des projets « Réseau de dirigeants adolescents » en vue de la prévention de la toxicomanie chez les enfants, garçons, filles et adolescents, grâce à un financement assuré par la coopération internationale.

324. Le Pérou, soucieux de défendre les droits de la famille, a pris des mesures pour garantir la protection de cette institution qui est à la base de la société, en transformant en 1992 le Code des mineurs en un Code des enfants et des adolescents, en vigueur depuis 1993, qui repose sur le principe fondamental selon lequel « l'enfant et l'adolescents sont des sujets de droit et non des objets de tutelle et reçoivent une aide en tant que tels ».

325. Le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain a encouragé la création au niveau national de 1 040 bureaux de défense de l'enfant et de l'adolescent. Six cent onze de ces bureaux font actuellement l'objet d'une supervision. Il existe également un registre de 323 bureaux de défense. Il convient de souli-

gner que, pour la prévention et le suivi des mauvais traitements de l'enfant, huit réseaux ont été créés au niveau national.

326. Dans le projet Kuisqa Wawa (foyers d'enfants), le PROMUDEH s'est attaché à promouvoir la capacité de récupération des enfants, garçons et filles, (respect de soi, créativité, humour et autonomie) au bénéfice de 1 697 enfants, garçons ou filles, de 2 à 5 ans dans des ateliers récréatifs et des ateliers pour des mères d'enfants, garçons ou filles, de 0 à 3 ans qui ont été 1 468 à en bénéficier.

327. À cet égard, on a également renforcé les relations non agressives au sein de la famille grâce à des ateliers destinés aux parents d'enfants de 2 à 5 ans qui ont touché 822 parents et d'autres ateliers récréatifs pour des grands frères de 6 à 12 ans, qui ont touché 1 254 frères.

328. À l'heure actuelle, le projet de loi prévoyant la séparation de corps minimum de trois ans comme motif de divorce est à l'étude en séance plénière du Congrès de la République, sur l'initiative de la Commission de la femme et du développement humain.
